

JOURNAL OFFICIEL

du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France

Paraissant le 1er de chaque mois, à Lomé

PRIX DU NUMÉRO - 1. fr. 25

SOMMAIRE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Décret du 9 Décembre 1923** rendant applicable dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion et dans les pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies la loi du 19 Juin 1923 modifiant différents articles du code civil sur l'adoption.
(Arrêté de promulgation du 21 Février 1924) 86
- Circulaire ministérielle du 14 Décembre 1923** au sujet du rappel des prescriptions relatives au mode de dessaisissement de la Cour des Comptes à l'égard des comptes communaux ou hospitaliers. 87
- Décret du 16 Décembre 1923** fixant les juridictions auxquelles sont soumis les militaires indigènes des Troupes coloniales lorsqu'ils ne sont pas justiciables des conseils de guerre.
(Arrêté de promulgation du 11 Février 1924) 88
- Décret du 21 Décembre 1923** portant à un an le délai de six mois prévu par l'article 5 du décret du 28 Février 1923 instituant le régime des retraites du personnel des Travaux publics et des Mines des Colonies.
(Arrêté de promulgation du 21 Février 1924) 89
- Loi du 28 Décembre 1923** modifiant l'alinéa 1er de l'article 38 de la loi du 31 Mars 1919 sur les pensions des Armées de terre et de mer. 89

Concours

ACTES DU POUVOIR LOCAL

- Arrêté du 1er Février 1924** autorisant un prélèvement sur la caisse de réserve du Budget Local du Territoire du Togo. 89
- Arrêté du 1er Février 1924** donnant décharge au Trésorier-Payeur du montant des rôles de dégrèvement du budget local du Togo (exercice 1923). 90

- Arrêté du 1er Février 1924** donnant décharge au Trésorier-Payeur du montant des rôles de dégrèvement du budget local du Togo (exercice 1924). 90
- Arrêté du 1er Février 1924** approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires du Budget local du Territoire du Togo (exercice 1923) 90
- Arrêté du 1er Février 1924** approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires du Budget local du Territoire du Togo (exercice 1923). 90
- Arrêté du 1er Février 1924** approuvant et rendant exécutoires des rôles primitifs du Budget local du Territoire du Togo (exercice 1924). 91
- Arrêté du 1er Février 1924** approuvant et rendant exécutoires des rôles primitifs du Budget local du Territoire du Togo (exercice 1924). 92
- Circulaire du 4 Février 1924** relative à la réglementation du Mariage indigène. 92
- Circulaire du 9 Février 1924** relative au rapport à la Société des Nations. 93
- Arrêté du 11 Février 1924** portant modification des tarifs du chemin de fer du Togo. 93
- Arrêté du 11 Février 1924** nommant la commission chargée de l'établissement de la liste électorale de la Chambre de Commerce pour 1924. 93
- Arrêté du 23 Février 1924** portant modification à l'article 1er de l'arrêté du 31 Juillet 1923 relatif au classement des routes du Togo. 94
- Arrêté du 28 Février 1924** instituant à Lomé un deuxième poste d'agent sanitaires européen assermenté. 94
- Arrêté du 28 Février 1924** instituant un cadre de conducteurs d'automobile du Togo et créant à Lomé une école de conducteurs d'automobiles. 94
- Arrêté du 28 Février 1924** complétant l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire. 96
- Arrêté du 28 Février 1924** fixant pour l'année 1924 une taxe sur le tonnage importé et exporté au profit de la Chambre de Commerce. 96

Arrêté du 28 Février 1924 portant interdiction au Togo d'un périodique.	97
Arrêté du 28 Février 1924 fixant les centimes additionnels des patentes à prévoir en 1924 au profit de la Chambre de Commerce.	97
Arrêté du 28 Février 1924 modifiant l'arrêté n° 466 du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes du Togo.	97
Arrêté du 28 Février 1924 approuvant et rendant exécutoire un rôle primitif du budget local du Territoire du Togo pour l'exercice 1924.	98
Arrêté du 28 Février 1924 portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du budget du Territoire du Togo pour l'exercice 1923 et création d'une nouvelle rubrique à l'article 7 du chapitre XII.	98
Arrêté du 28 Février 1924 autorisant des virements de crédits d'articles à articles au Budget annexe du Chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1923.	98
Arrêté du 28 Février 1924 ordonnant la préemption à Lomé d'un immeuble dépendant de la Firme séquestrée : "Deutsche Sudamerikanische Telegraphen Gesellschaft".	99
Arrêté du 29 Février 1924 réglementant la déclaration de résidence au Togo français.	99

Personnel Européen

NOMINATIONS—TABLEAU D'AVANCEMENT PROMOTIONS — TITULARISATION — PRO- LONGATION DE STAGE — SERVICE DETA- CHÉ — MUTATIONS — GRATIFICATIONS CONGÉS — PASSAGE	100
--	-----

Personnel Indigène

CLASSEMENT — NOMINATIONS — MUTA- TIONS — PUNITIONS — SUSPENSION — LICENCIEMENT — REVOCATION — GRA- TIFICATIONS.	102
--	-----

Garde Indigène

JUSTICE INDIGÈNE — INDIGENAT — EN- SEIGNEMENT—SUBVENTIONS—SECOURS.	103
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Voyage au Togo de M. le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Fran- çaise.	105
Concours agricoles.	105
Contrôle des boissons alcooliques	106
Liquidation des Biens séquestrés	110
Avis de demande d'Immatriculation.	106
Avis Divers.	112
Etat des mouvements de la Na- vigation du Port de Lomé pendant le mois de Février 1924.	113

ACTES DU POUVOIR CENTRAL.

ARRÊTÉ No. 32 promulguant au Togo le décret du 6 Décembre 1923 rendant applicables dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion et dans les pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies la loi du 19 Juin 1923 modifiant différents articles du code civil sur l'adoption.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 6 Décembre 1923 rendant applicables dans les Colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe, et la Réunion et dans les pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies la loi du 19 Juin 1923 modifiant différents articles du code civil sur l'adoption.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 6 Décembre 1923 rendant applicable dans les Colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion et dans les Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies la loi du 19 Juin 1923 modifiant différents articles du Code civil sur l'adoption.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 Février 1924.

BONNECARRÈRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu l'article 18 du sénatus consulte du 3 Mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} Décembre 1858 ;

Vu la loi du 19 Juin 1923, modifiant différents articles du Code civil sur l'adoption.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La loi susvisée du 19 Juin 1923 est rendue applicable dans les Colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion et dans les Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 Décembre 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Maurice COLRAT.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE au sujet du rappel des prescriptions relatives au mode de dessaisissement de la Cour des comptes à l'égard des comptes communaux ou hospitaliers.

(Direction du Personnel et de la Comptabilité)

Paris, le 14 Décembre 1923.

LE MINISTRE DES COLONIES A MESSIEURS LES GOUVERNEURS GÉNÉRAUX, GOUVERNEURS DES COLONIES ET LES COMMISSAIRES DE LA RÉPUBLIQUE DANS LES TERRITOIRES DU CAMEROUN ET DU TOGO.

La Cour des comptes a appelé l'attention du Département, par voie de référé, sur la nécessité de veiller à l'observation rigoureuse de la procédure instituée par une circulaire de l'un de mes prédécesseurs du 12 Février 1921, relative à la compétence des Conseils privés des Colonies en matière de jugement des comptes des communes, hospices ou établissements de bienfaisance, lorsque les recettes ordinaires de leur budget ont cessé de dépasser la somme de 30.000 francs.

Aux termes des circulaires de mon Département, en date des 31 Octobre 1911 et 22 Mars 1913, commentant l'article 402 du décret du 30 Décembre 1912, les comptabilités de ces établissements, sont soustraites à la juridiction de la Haute Assemblée dans le cas où les revenus ordinaires sont abaissés au-dessous de 30.000 francs ; mais ces dispositions n'impliquent nullement que les Conseils privés puissent, de leur propre chef, statuer sans autorisation préalable ; c'est à la Cour des comptes et non à l'Administration locale, qu'il appartient de déclarer, s'il y a lieu, son incompétence, sous forme d'arrêt, à l'égard d'une comptabilité dont elle était antérieurement saisie ou qui lui a été simplement déferée.

D'autre part, les Conseils privés, lorsque le jugement d'un compte leur est dévolu, ne doivent s'attacher exclusivement qu'au reliquat fixé par le jugement intervenu sur le compte précédent et s'abstenir d'accepter pour exact le reliquat antérieur repris au compte de chaque exercice. Il importe, en effet, que les décisions de la juridiction financière, même si elles émanent de divers Tribunaux compétents ayant successivement statué, forment une chaîne ininterrompue reliant les comptes d'un même comptable de manière que la dernière d'entre elles suffise pour établir la situation de ce comptable au regard du juge financier.

Je vous prie de tenir la main à l'application stricte de ces dispositions et de rappeler notamment aux Services placés sous vos ordres, que le droit de dessaisissement de la juri-

diction de la Cour au-dessous de 30.000 francs est uniquement dévolu à la Cour elle-même.

Je vous serai obligé de vouloir bien m'accuser réception, sous le timbre mentionné ci-dessus, de la présente communication.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ No. 29 promulguant au Togo le décret du 16 Décembre 1923 fixant les juridictions auxquelles sont soumis les militaires indigènes des troupes coloniales lorsqu'ils ne sont pas justiciables des Conseils de Guerre.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 16 Décembre 1923 fixant les juridictions auxquelles sont soumis les militaires indigènes des troupes coloniales lorsqu'ils ne sont pas justiciables des Conseils de Guerre.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 16 Décembre 1923 fixant les juridictions auxquelles sont soumis les militaires indigènes des Troupes Coloniales lorsqu'ils ne sont pas justiciables des Conseils de Guerre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 Février 1924.

BONNECARRÈRE

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 16 Décembre 1923.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT.

Aux termes du décret du 9 Mars 1909, les militaires indigènes des Troupes Coloniales en activité de service relèvent exclusivement de la juridiction des Tribunaux français dans tous les cas où ils ne sont pas justiciables des Conseils de Guerre.

Or, les décrets du 9 Mai 1909, du 16 Août 1912 et du 17 Février 1923, portant organisation de la justice indigène respectivement à Madagascar, en Afrique Occidentale et en Afrique Équatoriale Française, ainsi que les décrets des 13 Avril 1921 et 22 Novembre 1922 relatifs à la justice indigène dans les Territoires à mandat du Cameroun et du Togo, spé-

cient, entre autres dispositions, que les Tribunaux indigènes connaissent des délits ou crimes commis par les militaires indigènes de complicité avec d'autres indigènes non militaires et non justiciables des Tribunaux français. Ces décrets ont donc apporté, sur ce point, en ce qui concerne nos possessions africaines, une exception au décret du 9 Mars 1909. Par contre les textes réglant le fonctionnement de la justice en Indochine ont laissé subsister implicitement les dispositions du décret du 9 Mars 1909.

Il a paru rationnel de ne pas maintenir cette différence de régime entre les militaires indigènes de nos possessions africaines et ceux des autres colonies et de rendre générale la dérogation, d'ailleurs conforme au droit commun, que les décrets organisant la justice indigène à Madagascar, en Afrique Occidentale, en Afrique Équatoriale Française, au Togo et au Cameroun, ont déjà apportée indirectement au décret du 9 Mars 1909.

Cette mesure a paru pouvoir être réalisée, sans qu'il soit nécessaire de modifier les décrets organiques concernant la justice indigène aux colonies, par la substitution d'un nouveau texte à celui du décret du 9 Mars 1909 susvisé.

Tel est l'objet du décret ci-joint dont les dispositions ont reçu l'adhésion du Ministre de la Guerre.

Si vous en approuvez les termes, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir le revêtir de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu la loi du 7 Juillet 1900, portant organisation des Troupes Coloniales ;

Vu le décret du 23 Octobre 1903, organisant le service de la justice militaire dans les troupes Coloniales.

Vu le décret du 26 Mai 1903, portant organisation du groupement des forces militaires aux Colonies ;

Vu le décret du 9 Mars 1909, plaçant les militaires indigènes des Troupes Coloniales sous la juridiction des Tribunaux français dans tous les cas où ils ne sont pas justiciables des Conseils de Guerre ;

Vu le décret du 9 Mai 1909, portant réorganisation de la justice indigène à Madagascar ;

Vu le décret du 16 Août 1912, portant réorganisation de la justice indigène en Afrique Occidentale Française ;

Vu les décrets des 13 Avril 1921 et 22 Novembre 1922, relatifs à la justice indigène dans les Territoires à mandat du Cameroun et du Togo ;

Vu le décret du 17 Février 1923, portant réorganisation de la justice indigène en Afrique Équatoriale Française ;

Vu le décret du 16 Février 1924, portant réforme de la magistrature en Indochine ;

Vu le Code de justice militaire pour l'armée de terre ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et l'avis conforme du Ministre de la Guerre,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les militaires indigènes des Troupes Coloniales en activité de service relèvent exclusivement de la juridiction des Tribunaux français lorsqu'ils ne sont pas justiciables des Conseils de Guerre.

Toutefois, ils seront cités devant les Tribunaux indigènes lorsqu'ils se seront rendus coupables de crimes ou de délits commis de complicité avec des indigènes non militaires et non justiciables des Tribunaux français.

ART. 2. — Les dispositions faisant l'objet du décret du 9 Mars 1909 sont abrogées.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies et le Ministre de la Guerre sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 16 Décembre 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République ;

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

Le Ministre de la Guerre,

MAGINOT.

ARRÊTÉ No. 31 promulguant au Togo le décret du 21 Décembre 1923, portant à un an le délai de six mois prévu par l'article 5 du décret du 28 Février 1923, instituant le régime des retraites du personnel des Travaux Publics et des Mines des Colonies.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 21 Décembre 1923, portant à un an le délai de six mois prévu par l'article 5 du décret du 28 Février 1923, instituant le régime des retraites du personnel des Travaux Publics et des Mines des Colonies.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 21 Décembre 1923, portant à un an le délai de six mois prévu par l'article 5 du décret du 28 Février 1923, instituant le régime des retraites du personnel des Travaux Publics et des Mines des Colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Février 1924.

BONNECARRÈRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 Mai 1854 ;

Vu le décret du 2 Mars 1910, et tous actes modificatifs subséquents, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, notamment le décret du 11 Septembre 1920 ;

Vu la loi du 20 Juillet 1886, portant organisation de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, ainsi que les lois subséquentes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu le décret du 5 Août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux Publics et des Mines des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, modifié par les décrets des 7 Mars 1913, 2 Mai 1914, 16 Décembre 1915, 1^{er} Février 1919, 11 Septembre 1920, 4 Mai 1921, et 27 Juillet 1922 ;

Vu le décret du 26 Mai 1920, concernant le recrutement des agents des Travaux Publics et des Mines par contrats spéciaux ;

Vu le décret du 9 Février 1909, fixant la situation au point de vue de la retraite des agents de l'ancien Service topographique de Madagascar ;

Vu le décret du 28 Février 1923, instituant le régime des retraites du personnel des Travaux Publics et des Mines des Colonies ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le délai de six mois imparti aux fonctionnaires en service dans les cadres des Travaux Publics des Colonies pour exercer leur droit d'option, dans les conditions fixées par l'article 5 du décret du 28 Février 1923, instituant le régime des retraites de ces fonctionnaires, est porté à un an.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 21 Décembre 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

LOI modifiant l'alinéa 1^{er} de l'article 38 de la loi du 31 Mars 1919, sur les pensions des armées de terre et de mer.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Les bénéficiaires de la loi du 31 Mars 1919 qui ont encouru la forclusion prévue par l'alinéa 1^{er} de l'article 38 sont admis à exercer leur droit de recours dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre et des Pensions,
MAGINOT.

Le Ministre des Finances,

CH. de LASTEYRIE.

CONCOURS.

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 15 Janvier 1924, la liste des candidats admis à prendre part au concours du 15 Mai 1924 pour le grade d'Inspecteur-adjoint des Colonies a été fixée comme suit :

M. LUQUET, Administrateur-adjoint des Colonies.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ No 20 autorisant un prélèvement sur la Caisse de Réserve du Budget local du Territoire du Togo.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Est autorisé, sur la Caisse de Réserve du Budget local du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, un prélèvement de Cent Quarante Huit Mille Sept Cent Soixante Huit Francs destiné à faire face aux dépenses extraordinaires - Chap. XIX - exercice 1924, résultant de la préemption par l'Etat français des immeubles séquestrés dont le détail suit :

Immeuble sis à Lomé dit "KAISERHOF" dépendant de la firme séquestrée "BORDECKER ET MEYER" ayant fait l'objet de l'arrêté n° 229 du 12 Novembre 1923 75.000

Immeuble sis à Palimé dépendant de la firme séquestrée "BREMER FACTORBI, F. M. Vietor Sohn" ayant fait l'objet de l'arrêté n° 229 du 12 Novembre 1923 30.000

Immeubles ci-après désignés dépendant de la firme séquestrée "DEUTSCHE TOGO GESELLSCHAFT".

	report: 105.000
Lot n° 13 Bâtiment de la poste et dépendances à Anécho	20.000
Lot n° 20 —do— —do— Atakpamé	10.000
Lot n° 30 - Terrain à Katta	330
Lot n° 31 - Terrain à Kpémé	1.148
Lot n° 32 - Terrain à Yoklé	560
Lot n° 33 - Terrain à Lavié	310
Lot n° 34 - Terrain à Akpolo	1.400
Lot n° 35 - Terrain à Oredual - Fall	10
Lot n° 36 - Terrain à Agomé - Tomegbé	10
Lot n° 37 - Terrain à Chra	10.000
ayant fait l'objet de l'arrêté n° 227 du 12 Novembre 1923	Total 148.768

Art. 2. — Ce prélèvement sera incorporé aux recettes extraordinaires du budget local - exercice 1924 - Chapitre IX.

Art. 3. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 1er Février 1924.

BONNECARRÈRE

PAR ARRÊTÉ N° 21 DU 1^{er} FÉVRIER 1924

Le Conseil d'Administration entendu

Il est donné décharge au Trésorier - Payeur du montant des rôles de dégrèvement du budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France afférents à l'exercice 1923 ci - après :

Chapitre 1er - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 1er - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 1. - Impôt personnel sur les Européens

Rôle N° 60 - Cercle de Klouto 25.00

Paragraphe 2. - Impôt personnel sur les Indigènes

Rôle N° 61 - Cercle de Klouto 325.00

Paragraphe 7. - Rachat des prestations par les Européens et Indigènes.

Rôle N° 62 - Cercle d'Anécho 20.00

Rôle N° 63 - Cercle de Klouto 20.00

Article 3. - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1. - Patentes.

Rôle N° 64 - Cercle d'Anécho 4.837.63

Rôle N° 65 - Cercle de Klouto 68.75

Paragraphe 2. - Licences.

Rôle N° 66 - Cercle d'Anécho 4.325.00

Rôle N° 67 - Cercle de Klouto 250.00

3.891.38

PAR ARRÊTÉ N° 22 DU 1^{er} FÉVRIER 1924

Le Conseil d'Administration entendu :

Il est donné décharge au Trésorier - Payeur du montant

des rôles de dégrèvements du Budget local du Territoire du Togo afférents à l'exercice 1923 ci - après :

Chapitre 1er - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 1er - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 2. - Impôt personnel sur les Indigènes.

Rôle N° 68 - Cercle de Sokodé 28.790.00

Paragraphe 4 - Rachat des prestations par les Européens et Indigènes.

Rôle N° 69 - Cercle de Sokodé 6.980.00

Total 35.770.00

PAR ARRÊTÉ N° 23 DU 1^{er} FÉVRIER 1924

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France afférents à l'exercice 1923 ci - après :

Chapitre 1er - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 1er - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 1. - Impôt personnel sur les Européens.

Rôle N° 184 - Cercle de Klouto 30.00

Paragraphe 2. - Impôt personnel sur les Indigènes.

Rôle N° 185 - Cercle de Klouto 90.00

Paragraphe 3. - Impôt personnel sur la population flottante.

Rôle N° 186 - Cercle de Lomé 3.080.00

Rôle N° 187 - Cercle d'Anécho 120.00

Rôle N° 188 - Cercle de Klouto 1.960.00

Rôle N° 189 - Cercle de Sansanné - Mango 737.50

Paragraphe 4. - Rachat des prestations par les Européens et Indigènes.

Rôle N° 190 - Cercle d'Anécho 16.820.00

Rôle N° 191 - Cercle de Klouto 40.00

Rôle N° 192 - Cercle de Klouto 400.00

Article 3. - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1. - Patentes

Rôle N° 193 - Cercle de Lomé 71.50

Rôle N° 194 - Cercle d'Anécho 719.44

Rôle N° 195 - Cercle de Klouto 365.75

Paragraphe 2. - Licences.

Rôle N° 196 - Cercle de Lomé 325.00

Rôle N° 197 - Cercle d'Anécho 4.100.00

Rôle N° 198 - Cercle de Klouto 475.00

Article 4. - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 1. - Droit de permis de port d'armes.

Rôle N° 199 - Cercle de Lomé 150.00

Rôle N° 200 - Cercle de Lomé 12.300.00

Rôle N° 201 - Cercle d'Anécho 10.00

Rôle N° 202 - Cercle d'Anécho 7.720.00

Rôle N° 203 - Cercle de Klouto 1.375.00

à reporter 48.08.86

	Report	48.008.86
Paragraphe 2. - Taxe sur les véhicules.		
Rôle N° 204 - Cercle de Lomé		300.00
Rôle N° 205 - Cercle de Klouto		900.00
Paragraphe 4. - Taxe d'émigration.		
Rôle N° 206 - Cercle de Lomé		87.50
Rôle N° 207 - Cercle de Klouto		12.50
	Total	49.308.86

PAR ARRÊTÉ N° 24 DU 1^{er} FÉVRIER 1924

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1923 ci - après :

Chapitre 1er. - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.
Article 1er. - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 1. - Impôt personnel sur les Européens.

Rôle N° 208 - Cercle de Sokodé	25.00
--------------------------------	-------

Paragraphe 2. - Impôt personnel sur les Indigènes.

Rôle N° 209 - Cercle de Sokodé	22.750.00
--------------------------------	-----------

Paragraphe 3. - Impôt personnel sur la population flottante.

Rôle N° 210 - Cercle de Sokodé	350.00
--------------------------------	--------

Paragraphe 7. - Rachat des prestations par les Européens et Indigènes.

Rôle N° 211 - Cercle de Sokodé	20.00
Rôle N° 212 - Cercle de Sokodé	25.750.00

Article 3. - PATENTES ET LICENCES.
Paragraphe 1. Patentes.

Rôle N° 213 - Cercle de Sokodé	34.37
--------------------------------	-------

Article 4. - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 1. - Droit de permis de port d'armes.

Rôle N° 214 - Cercle de Sokodé	20.00	
Rôle N° 214 - Cercle de Sokodé	4.410.00	
Rôle N° 216 - Cercle Sansanné - Mango	152.50	
	Total	53.511.87

PAR ARRÊTÉ N° 25 DU 1^{er} FÉVRIER 1924.

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France afférents à l'exercice 1924 ci - après

Chapitre 1er. - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.
Article 1er. - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 1. - Impôt personnel sur les Européens.

Rôle N° 17 - Cercle de Lomé	4.800.00
Rôle N° 18 - Cercle d'Anécho	330.00
Rôle N° 19 - Cercle de Sokodé	390.00
Rôle N° 20 - Cercle de Sansanné - Mango	60.00

Paragraphe 2. Impôt personnel sur les Indigènes.

Rôle N° 22 - Cercle de Lomé	383.237.50
Rôle N° 23 - Cercle de Lomé	9.280.00
Rôle N° 24 - Cercle d'Anécho	322.612.50
Rôle N° 25 - Cercle d'Anécho	8.365.00
Rôle N° 26 - Cercle d'Anécho	3.960.00
Rôle N° 27 - Cercle d'Anécho	770.00
Rôle N° 28 - Cercle d'Anécho	325.00
Rôle N° 29 - Cercle d'Anécho	83.550.00
Rôle N° 30 - Cercle d'Anécho	2.483.80
Rôle N° 31 - Cercle d'Anécho	517.50
Rôle N° 32 - Cercle d'Anécho	330.00
Rôle N° 33 - Cercle de Klouto	5.837.50
Rôle N° 34 - Cercle de Klouto	114.875.00
Rôle N° 35 - Cercle de Sokodé	521.355.00
Rôle N° 36 - Cercle de Sokodé	1.107.50
Rôle N° 37 - Cercle de Sansanné - Mango	542.50

Paragraphe 4. - Rachat des Prestations par les Européens et Indigènes.

Rôle N° 38 - Cercle de Lomé	2.140.00
Rôle N° 39 - Cercle de Lomé	46.095.00
Rôle N° 40 - Cercle d'Anécho	80.00
Rôle N° 41 - Cercle d'Anécho	87.260.00
Rôle N° 42 - Cercle d'Anécho	22.240.00
Rôle N° 43 - Cercle de Klouto	210.00
Rôle N° 44 - Cercle de Klouto	37.925.00
Rôle N° 45 - Cercle de Sokodé	100.00
Rôle N° 46 - Cercle de Sokodé	265.00
Rôle N° 47 - Cercle de Sokodé	260.540.00

Article 3. - PATENTES ET LICENCES.
Paragraphe 1. - Patentes.

Rôle N° 48 - Cercle de Sansanné - Mango	698.50
---	--------

Article 4. - TAXES ASSIMILÉES

Paragraphe 1. - Droit de permis de port d'armes.

Rôle N° 49 - Cercle de Lomé	410.00
Rôle N° 50 - Cercle d'Anécho	90.00
Rôle N° 51 - Cercle de Klouto	110.00
Rôle N° 52 - Cercle de Sokodé	10.00
Rôle N° 53 - Cercle de Sokodé	2.750.00

Paragraphe 2. - Taxe sur les véhicules.

Rôle N° 54 - Cercle de Lomé	7.450.00	
Rôle N° 55 - Cercle d'Anécho	1.100.00	
Rôle N° 56 - Cercle de Klouto	2.350.00	
	Total	1.936.793.50

PAR ARRÊTÉ N° 26 DU 1^{er} FÉVRIER 1924.

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France afférents à l'exercice 1924 ci-après

Chapitre 1^{er}. - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 3. - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1^{er}. - Patentes.

Rôle N° 57 - Cercle d'Anécho 30.943.00

Paragraphe 2. Licences.

Rôle N° 58 - Cercle d'Anécho 22.600.00

Total 53.543.00

Objet :

CIRCULAIRE N° 148

Réglementation du mariage
Indigène

A MESSIEURS LES COMMANDANTS DE CERCLE

Par circulaire N° 606 du 6 Mai dernier vous avez été invités à donner votre avis sur la possibilité d'instituer une réglementation unique du mariage indigène au Togo par la codification des coutumes en usage dans les différentes tribus qui peuplent le Territoire. L'imprécision de ces coutumes, diverses, variant avec les régions, les tribus et les clans, rend en effet délicat, difficile, pour ne pas dire impossible parfois, le règlement par les juridictions indigènes des litiges matrimoniaux, bien plus elle favorise les chicanes : il apparait donc indispensable dans l'intérêt de nos protégés eux-mêmes que nous fixions dans un texte précis leurs usages traditionnels.

Après avoir examiné les études, — complètes pour la plupart, — qui me sont parvenues sur cette question j'ai dû me convaincre cependant que nous nous trouvions dans ce pays en face d'une telle mosaïque de tribus aux mœurs dissemblables qu'une réglementation générale, si large soit-elle serait encore trop rigide et, heurtant les habitudes traditionnelles du plus grand nombre, demeurerait lettre-morte.

Il m'est apparu par contre qu'un coutumier distinct pour chaque Cercle serait d'un établissement moins malaisé et d'une application beaucoup plus efficace. Ce système offre entre autres avantages, celui d'une plus grande souplesse qui lui permettra de s'adapter plus étroitement aux mœurs locales et de mieux respecter les traditions.

J'ai en conséquence l'honneur de vous prier de vouloir bien établir, chacun dans vos Cercles respectifs, en collaboration et en accord complet avec les notables, un règlement du mariage indigène dans lequel les juridictions régionales devront trouver la base solide qui leur manque actuellement pour étayer leurs sentences.

Quel que soit l'intérêt qui s'attache à tenir compte des caractères particuliers des mœurs indigènes la codification que vous allez entreprendre ne consistera cependant pas à enregistrer purement et simplement les usages locaux en les échantonnant en quelque sorte tels qu'ils existent. La coutume

est en effet par essence même en constante évolution, autrement dit en perpétuelle transformation, et c'est un fait connu que le contact de la civilisation européenne a pour effet de modifier cette évolution : dans le cas actuel il vous sera donc permis, tout en respectant scrupuleusement les institutions indigènes, d'accélérer sur certains points, en accord avec les notables, l'évolution de la coutume en suscitant des changements peu profonds qui suffiront à la mettre en harmonie avec notre civilisation.

C'est ainsi qu'un usage général veut que les jeunes filles soient fiancées avant l'âge nubile et parfois même avant la naissance. Il s'ensuit parfois qu'une jeune fille a plusieurs fiancés, d'où il résulte tôt ou tard des complications et des litiges interminables. Ces fiançailles prématurées sont en outre néfastes à un autre point de vue : elles ont pour conséquence de diminuer la natalité et de multiplier l'adultère. Il arrive en effet fréquemment qu'une fillette en bas âge soit promise à un homme adulte, mais celui-ci est devenu presque un vieillard lorsque l'union peut être enfin réalisée et les enfants seront forcément peu nombreux. D'autre part, pendant les longues années où il a dû attendre la compagne qui lui a été promise, le fiancé s'est tourné vers d'autres femmes qui, mariées à des hommes âgés, ne se font pas faute de répondre favorablement aux sollicitations d'amants plus jeunes.

Il est évident que vous ne sauriez dans les cas ci-dessus homologuer purement et simplement la coutume ; elle sera modifiée par la fixation d'un délai maximum pour la durée des fiançailles. Afin d'autre part d'empêcher "l'escroquerie au mariage", qui consiste, après de longues fiançailles au cours desquelles le futur fait des cadeaux, à marier la future à un autre homme, il sera nécessaire de prévoir le remboursement au fiancé trompé des cadeaux d'usage ou de la valeur du travail fourni.

Les principes de notre civilisation nous interdisent en outre de reconnaître au père le droit qu'il possède actuellement de disposer de ses filles dès la plus tendre enfance. Sur ce point encore une retouche s'impose tout en prenant grand soin de respecter par ailleurs l'autorité du chef de famille et l'organisation familiale plus indispensable encore dans les sociétés indigènes que dans les pays de vieille civilisation. Le consentement de la femme, aussi bien du reste que celui des chefs des deux familles intéressées, devra donc constituer la condition essentielle de la validité du mariage. Le montant de la dot à payer, les conditions de son remboursement seront enfin déterminés d'une façon précise.

Il importe cependant d'éviter le danger qui consisterait, en allant trop loin dans cette voie, à apporter aux coutumes des modifications telles qu'elles bouleverseraient le sens des institutions traditionnelles de nos protégés. L'établissement de coutumiers vise en effet un objectif précis qui est d'offrir aux juridictions indigènes une base leur permettant de rendre des sentences équitables dans le sens de la coutume. Il est évident que si nous faisons subir à celle-ci des retouches exagérées les sentences rendues ne seraient pas acceptées des indigènes qui s'écarteraient de nos tribunaux et nous manqueraient le but que nous nous proposons d'atteindre. Pour ces raisons je ne saurais trop vous recommander de faire montre d'une prudence extrême et de vous entourer systématiquement de l'avis des notables au cours de la révision des coutumes qu'entraînera forcément la codification à laquelle vous allez procéder.

J'attacherai du prix à recevoir avant le 15 Avril prochain le travail que vous aurez élaboré.

Lomé, le 4 Février 1924.

Le Commissaire de la République,

BONNECARRÈRE

N^o. 178

Objet

Lomé, le 9 Février 1924

A. S. rapport à la
S. D. N.

CIRCULAIRE
à

MESSIEURS LES CHEFS DE SERVICES ET COMMANDANTS
DE CERCLE

La Commission des mandats de la Société des Nations a exprimé le désir en Juin dernier, de recevoir les rapports imprimés au mois d'Avril de chaque année. J'espère que ce désir aura été exaucé pour le rapport de 1923 qui est parti par le Tchad le 29 Janvier 1924 et sera vraisemblablement à Paris le 15 Février prochain.

C'est vous dire que dès le début de l'année, nous devons tous noter et classer tous les documents, tous les travaux, tous les projets qui trouveront leur place dans le rapport de 1924.

Je vous demanderai donc, comme je l'ai fait en 1923, d'ouvrir une chemise à cet effet. Vous simplifierez considérablement votre besogne ou vous faciliterez celle de vos successeurs.

Il est difficile d'établir un plan passe-partout pour chacun d'entre vous.

Toutefois et sans qu'il soit impératif, je crois que vos développements pourraient suivre l'ordre suivant :

- 1^o Généralités (rappel très succinct du passé — renvoi aux rapports précédents)
- 2^o Organisation ou réglementation nouvelle — directives générales ;
- 3^o Personnel ;
- 4^o Matériel ;
- 5^o Améliorations apportées — plan à venir ;
- 6^o Résultats obtenus ;
- 7^o Plan de l'année suivante ;
- 7^o Réponses aux observations de la commission des mandats — réponse au questionnaire ;
- 9^o Conclusion.

C'est dans ce cadre général que vous devrez vous mouvoir, à moins que la spécialité de votre service ou l'étendue de votre documentation ne s'y prête réellement pas.

Le Commissaire de la République,

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 27 nommant la Commission chargée de l'établissement de la liste électorale de la Chambre de Commerce pour 1924.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 21 Juin 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lomé :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — La Commission prévue à l'article 6 de l'arrêté du 21 Juin pour l'établissement de la liste électorale en vue des élections à la Chambre de Commerce de Lomé, sera ainsi composée :

Le Commandant du Cercle de Lomé *Président*

M.M CONSTANT. Agent de la F. A. O.

GREEN, de la maison Shuttleworth
et Green *Membres*

OLYMPIO

ART. 2. — Cette Commission se réunira le mercredi 13 février à 15 heures dans les bureaux du Cercle de Lomé.

ART. 3. — La liste électorale arrêtée par la Commission sera déposée au Cercle et mise dès le lendemain matin à la disposition des électeurs.

Avis du dépôt sera donné aux électeurs par circulaire et apposition d'affiches aux lieux accoutumés.

ART. 4. — Les réclamations à fin d'inscription seront reçues jusqu'au jeudi 28 Février inclus.

ART. 5. — La liste électorale, modifiée, s'il y a lieu, par la Commission, sera soumise au Commissaire de la République qui statuera en Conseil d'Administration.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié, affiché et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 11 Février 1924

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 28 portant modification des tarifs du Chemin de fer du Togo.

Le Gouverneur des Colonies

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu la délibération du Conseil d'Administration dans sa séance du 1er Février 1924.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les nouveaux tarifs des Chemins de fer du Territoire du Togo, entreront en vigueur à compter du 15 Février 1924.

ART. 2. — Le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 14 Février 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 33 portant modification à l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 Juillet 1923 relatif au classement des routes du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 5 Août 1924 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes (article 3) ;

Vu l'arrêté du 31 Juillet 1923 portant classement des routes du Togo d'après le tonnage qu'elles peuvent supporter et modifiant l'arrêté du 5 Août 1921 ;

Vu l'arrêté du 22 Novembre 1923 Complétant l'article 4 de l'arrêté du 31 Juillet 1923 ;

Après avis du Commandant de Cercle d'Atakpamé :

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er de l'arrêté du 31 Juillet 1923 est ainsi modifié.

Cercle d'Atakpamé

3^e catégorie A) Route Agbonu, Kamina, Akpako, Agbodrafo-

ART. — Le Commandant de Cercle d'Atakpamé est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Février 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 34 instituant à Lomé un deuxième poste d'agent sanitaire européen assermenté.)

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 22 Avril 1922 instituant un poste d'agent sanitaire européen assermenté ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé ;

Après avis du Secrétariat Général ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER — Il est institué à Lomé un second poste d'agent sanitaire européen assermenté placé sous les ordres du Commandant de Cercle.

ART. 2. — Cet agent supplée en cas d'absence le premier agent dans ses fonctions prévues aux paragraphes a, b, c, d, de l'article 2 de l'arrêté du 22 Avril 1922 susvisé.

Il est plus spécialement chargé d'assurer la surveillance des gardes d'hygiène préposés à la lutte antilarvaire et à la propreté des immeubles et dépendances appartenant aux indigènes.

ART. 3. — Il aura droit à une indemnité de six cents francs l'an.

ART. 4. — Avant d'entrer en fonctions cet agent devra prêter préalablement serment devant le Tribunal de première instance de Lomé.

ART. 5. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1er Mars 1924 sera enregistré, communiqué, et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Février 1924

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 35 instituant un cadre de conducteurs d'automobile du Togo et créant à Lomé une école de conducteurs d'automobile.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes du Togo ;

Vu l'arrêté du 5 Août 1921 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes, ensemble les actes subséquents le modifiant ;

Après avis du Chef du Secrétariat Général et du Directeur du Service des Voies de Pénétration ;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

GRADES et SOLDE

ARTICLE 1er. — Il est créé un cadre de conducteurs d'automobile du Togo dont les grades, classes et traitements sont fixés par le tableau suivant :

Conducteur principal de 1^{ère} classe (1^{er} échelon 4.000 francs
2^e échelon 3.800 ..

Conducteur principal de 2ème classe	{ 1 ^{er} échelon 3.600 .. 2 ^e échelon 3.400 ..
Conducteur de première classe	{ 1 ^{er} échelon 3.200 .. 2 ^e échelon 3.000 ..
Conducteur de 2ème classe	{ 1 ^{er} échelon 2.800 .. 2 ^e échelon 2.600 ..
Conducteur de 3ème classe	{ 1 ^{er} échelon 2.400 .. 2 ^e échelon 2.200 ..
Conducteur de 4ème classe stagiaire	{ 1 ^{er} échelon 2.000 .. 2 ^e échelon 1.800 ..

ATTRIBUTIONS

ART. 2. — Ces agents sont placés sous l'autorité du fonctionnaire chargé du garage du Gouvernement ou sous celle des Commandants de Cercle.

Ils sont chargés de la conduite des voitures automobiles administratives et de toutes les réparations à effectuer aux dites voitures.

RECRUTEMENT

ART. 3. — Peuvent être nommés conducteurs stagiaires :

a) - les indigènes protégés sous mandat français âgés de dix-huit ans au moins et de trente-cinq ans au plus, parlant français et ayant satisfait à un examen d'ordre technique devant une Commission composée de :

L'agent européen chargé du garage du Gouvernement } *Président*

D'un ouvrier d'art des chemins de fer
Du plus ancien conducteur indigène en service au Gouvernement } *Membres*

Les candidats doivent produire :

1^o - Un acte naissance ou tout acte administratif en tenant lieu.

2^o - Un certificat de bonnes vie et mœurs.

3^o - Un certificat de visite constatant qu'ils ont une excellente vue et ne sont atteints d'aucune infirmité qui puisse s'opposer à un travail journalier et assidu.

b) - les élèves de l'école de conducteurs d'automobile instituée par l'article 14 ci-dessous ayant satisfait à l'examen de sortie de cette école.

NOMINATIONS

ART. 4. — Les nominations sont faites par le Commissaire de la République.

Nul ne peut être nommé à une classe autre qu'à celle de début.

Avant d'être titularisé tout indigène ainsi nommé doit accomplir un stage de six mois à la suite duquel il est soit titularisé, soit licencié.

AVANCEMENT

ART. 5. — Les avancements ont lieu exclusivement au choix et dans les limites des prévisions budgétaires. Nul ne peut être promu à la classe supérieure avant d'avoir passé un an dans la classe inférieure.

ART. 6. — Les agents de ce cadre peuvent être licenciés pour cause :

a) - de suppression d'emploi

b) - d'inaptitude physique

c) - d'inaptitude professionnelle dûment constatée.

Dans les deux premiers cas une indemnité pourra être accordée en tenant compte du temps de services accomplis sans que le montant puisse être supérieur à quatre mois de solde.

DISCIPLINE.

ART. 7. — Les mesures disciplinaires sont les suivantes :

1^o — Prononcées par l'agent européen du garage ou les Commandants de cercle.

a) - la réprimande

b) - suspension de solde jusqu'à 8 jours

2^o — Prononcées par le Commissaire de la République.

a) - la rétrogradation

b) - révocation.

ART. 8. — Les agents sont notés annuellement dans la forme suivie pour les autres cadres locaux indigènes. Leurs dossiers sont tenus au chef-lieu du Territoire.

PERMISSIONS - CONGÉS.

ART. 9. — Les conducteurs d'automobile bénéficient des congés et permissions prévus au titre IV de l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes au Territoire.

OUTILS.

ART. 10. — Ces agents sont munis d'une trousse d'outils nécessaires aux réparations qu'ils ont à effectuer aux voitures automobiles.

Ils sont responsables de la perte ou de la détérioration de cette trousse sauf le cas de force majeure.

UNIFORME.

ART. 11. — Les conducteurs d'automobile reçoivent à leur entrée en service une casquette à bande rouge, deux vêtements kakis et deux combinaisons en toile bleue.

La durée de ces effets est d'une année.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 12. — Les conducteurs d'automobile actuellement en service seront versés dans le cadre à la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à la solde dont ils sont actuellement titulaires.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 13. — Tous les conducteurs de l'Administration doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 5 Août 1921 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes.

ÉCOLE DE CONDUCTEURS D'AUTOMOBILE.

ART. 14. — Il est créé à Lomé une école de conducteurs d'automobile placée sous la direction de l'agent européen chargé du garage et sous le contrôle du Chef du Secrétariat Général.

ART. 15. — Cette école a pour but de former les conducteurs d'automobile pour l'Administration; elle comprendra au maximum six élèves.

ART. 16. — Peuvent être admis à cette école les protégés sous mandat français âgés de seize ans au moins, parlant français et physiquement aptes.

Les candidats doivent produire:

1° — Un acte de naissance ou tout acte administratif en tenant lieu.

2° — Un certificat de bonnes vie et mœurs.

3° — Un certificat d'aptitude physique.

ART. 17. — La durée des cours est fixée à six mois à l'expiration desquels les élèves sont reconnus aptes ou inaptes à l'emploi de conducteur d'automobile à l'issue d'un examen technique subi devant la Commission prévue à l'article 3 ci-dessus.

ART. 18. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Février 1924

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 36 complétant l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo ainsi qu'au personnel militaire.

Vu l'arrêté du 16 Octobre 1923 réglementant le régime pénitentiaire dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France (Article 10);

Après avis du Chef du Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités annuelles suivantes sont accordées aux fonctionnaires, agents ou militaires chargés des fonctions de régisseur de prison dans le Territoire du Togo:

Auélio	300 Francs
Atakpamé	250 ..
Klouto	200 ..
Sokodé	150 ..
Mango	150 ..

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} Mars 1923 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Février 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 37 fixant pour l'année 1924 une taxe sur le tonnage importé et exporté, perçue au profit de la Chambre de Commerce.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté en date du 24 Juin 1921 instituant une Chambre de Commerce de Lomé, modifié par les arrêtés des 17 et 28 Décembre 1921;

Vu l'arrêté en date du 20 Juin 1922 instituant au profit de la Chambre de Commerce de Lomé une taxe sur le tonnage importé et exporté;

Vu le décret du 27 Septembre 1922 approuvant l'arrêté précité du 20 Juin 1922;

Attendu que le fonctionnement de la Chambre de Commerce et le développement des services gérés par elle nécessitent certaines dépenses auxquelles il convient de pourvoir par la perception de taxes appropriées;

Vu le procès-verbal de la Séance de la Chambre de Commerce en date du 22 Décembre 1923;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe de un franc par tonne établie par l'arrêté du 20 Juin 1922 sur le tonnage importé et exporté et perçue au profit de la Chambre de Commerce est fixée à 0 fr. 20 les 100 kilos.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter de ce jour sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 28 Février 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 38 portant interdiction au Togo d'un périodique.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 29 Décembre 1922 relatif au régime de la presse dans le Territoire du Togo;

Vu la dépêche ministérielle 40 du 11 Janvier 1924;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdits dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France l'introduction, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal corse "A MUVRA" d'Ajaccio.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Février 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 39 fixant les centimes additionnels des patentes à prévoir en 1924 au profit de la Chambre de Commerce.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'article 74 paragraphe G du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 21 Juin 1924 instituant une Chambre de Commerce à Lomé, modifié par les arrêtés des 17 et 28 Décembre 1924;

Vu l'arrêté du 23 Octobre 1922 fixant les centimes additionnels des patentes à prévoir en 1923 au profit de la Chambre de Commerce;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des centimes additionnels à prévoir au profit de la Chambre de Commerce de Lomé est fixé pour l'année 1924 à 0 fr. 10.

ART. 2. — Le montant de ces centimes sera ajouté au principal de la patente et porté sur le même rôle.

ART. 3. — Le produit de cette contribution sera mis semestriellement à la disposition de la Chambre de Commerce, sur mandat de l'ordonnateur délégué.

ART. 4. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 1924 sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Février 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 40 modifiant l'arrêté No. 166 réglant la situation des cadres locaux indigènes au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les actes qui l'ont modifié;

Vu les arrêtés portant organisation du personnel indigène des cadres réorganisés par l'arrêté N° 166 du 22 Août 1922;

Vu l'arrêté N° 166 du 22 Août 1922, réglant la situation des cadres locaux indigènes du Togo;

Vu l'arrêté du 16 Novembre 1922 fixant le programme du concours d'admission dans le cadre local de l'enseignement au Togo;

Considérant que l'examen prévu par l'arrêté du 16 Novembre 1922 pour l'entrée des moniteurs et des monitrices dans le cadre des instituteurs et institutrices est équivalent à l'examen pour l'obtention du diplôme de l'école William Ponty; que dans ces conditions il est équitable de faire bénéficier les moniteurs et monitrices nommés dans le cadre des instituteurs et institutrices des mêmes avantages que les élèves diplômés de l'école William Ponty;

Après avis de Chef du Secrétariat Général, Chef du Service de l'Enseignement;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté N° 166 du 22 Août 1922 est ainsi modifié :

Les nominations sont faites à la 8^{me} classe par le Commissaire de la République Française au Togo. Toutefois débent à la 6^{me} classe les élèves des Écoles du Gouvernement de Dakar ainsi que les moniteurs et les monitrices du cadre local de l'Enseignement qui auront subi avec succès l'examen prévu par l'arrêté N° 233 du 16 Novembre 1922.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui produira effet à compter du 1^{er} Janvier 1924.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général, Chef du Service de l'Enseignement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Février 1924.

BONNECARRÈRE

PAR ARRÊTÉ N° 41 DU 28 FÉVRIER 1924

Le Conseil d'Administration entendu

Est approuvé et rendu exécutoire le rôle primitif du Budget local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France pour l'exercice 1924.

Chapitre 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 4. - TAXES ASSIMILÉES

Paragraphe 1^{er} - Droits de permis de port d'armes

Rôle N° 59 - Cercle de Klouto 6.416 frs.

ARRÊTÉ No. 42 portant ouverture de crédits supplémentaires à divers Chapitres du Budget du Territoire du Togo, placé sous le Mandat de la France, exercice 1923 et création d'une nouvelle rubrique à l'article 7 du Chapitre XIII.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 6 Avril 1923 approuvant le Budget du Togo - exercice 1923.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve de ratification ultérieure par décret.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au Budget Local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France pour l'exercice 1923 les crédits supplémentaires suivants :

CHAPITRE II. - Commissaire de la République (*Personnel*)

ART. 1^{er} - Commissariat de la République 500.00
 „ 2 - Cabinet du Commissaire de la Rép. 9.000.00
 „ 3 - Dépenses des exercices clos 2.200.00

Frs.

Total du Chapitre 2. 11.700

CHAPITRE XIII. - Dépenses des Exploitations Industrielles (*Personnel*)

ART. 1^{er} - Postes, Télégraphes, Téléphones 40.500. —
 „ 6 - Travaux Publics 23.000. —

Total du Chapitre VIII. 63.500

CHAPITRE X. - Dépenses des Exploitations Industrielles (*Matériel*)

ART. 4. - Service de l'imprimerie 26.000. —
 „ 11. - Dépenses des exercices clos 111.150. —

Total du Chapitre X. 137.150

à reporter 212.350

report 212.350

CHAPITRE XV. - Dépenses diverses (*Personnel*)

ART. 2. - Frais de mission 8.700

CHAPITRE XVII. - Dépenses imprévues.

ART. - Autres dépenses imprévues 38.000
 Total général 259.050

ART. 2. — Il est créé au Chapitre XIII. "Services d'Intérêt Social et Economique (Matériel)" Article 7 "Instruction Publique" un nouveau § N° 3 intitulé "Bourses à des élèves du cours complémentaire de Lomé" dont le crédit nécessaire à l'acquittement des dépenses sera pris sur les disponibilités de l'ensemble de l'article.

ART. 3. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen des annulations suivantes :

CHAPITRE V. - Services d'Administration Générale (*Matériel*)

ART. 3. - Circonscriptions administratives : 70.000

CHAPITRE VI. - Services Financiers (*Personnel*)ART. 1^{er} - Trésor 40.000CHAPITRE VII. - Services Financiers (*Matériel*)

ART. 2. - Douanes 10.000

CHAPITRE XIII. - Services d'Intérêt Social et Economique (*Matériel*)

ART. 2. - Ambulances et Infirmeries 36.000
 „ 4. - Hygiène Publique 56.000
 „ 5. - Assistance Publique 12.000
 „ 6. - Assistance médicale indigène 30.000
 „ 9. - Enseignement technique et professionnel 5.050

Total du Chapitre XIII. 139.050

Total Général des crédits annuler 259.050

ART. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 28 Février 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 44. Autorisant des virements de crédits d'articles à articles au Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo pour l'exercice 1923.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

ARRÊTE :

Le Conseil d'Administration entendu :

ARTICLE 1er. — Sont autorisés les virements de crédits ci-après au Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo, exercice 1923 :

CHAPITRE II. — MAIN D'ŒUVRE INDIGÈNE

Des articles	2°	15.000	/	à l'article 3	60.000
—	4°	35.000			
—	5°	10.000			
		<u>60.000</u>			

Art. 2. — Le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera notifié au Trésorier - Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 28 Février 1924

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 45 ordonnant la préemption d'un immeuble à Lomé dépendant de la firme séquestrée "DEUTSCH-SÜDAMERIKANISCHE TELEGRAPHEN GESELLSCHAFT".

Le Gouverneur des Colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 11 Août 1920 ;

Vu l'ordonnance de M. le Président du Tribunal de 1ère Instance de Lomé du 19 Février 1924 ordonnant la liquidation des biens, droits et intérêts de toute nature dépendant du patrimoine de la firme allemande séquestrée "Deutsch Sudamerikanische Telegraphen Gesellschaft" notifiée à l'autorité administrative le 26 Février 1924.

Vu l'avis de la Commission consultative des Séquestres du Togo en date du 30 Octobre 1923 ;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. — L'immeuble sis à Lomé dit "Kabelhaus" actuellement occupé par les Services de l'Enregistrement et du Séquestre dépendant du patrimoine de la firme séquestrée "Deutsch Sudamerikanische Telegraphen Gesellschaft" tel qu'il est décrit dans l'ordonnance visée ci-dessus est préempté par l'Etat Français au prix de Quatre Vingt Dix Mille francs qui représente la valeur qui lui a été attribuée par la Commission consultative des Séquestres.

Art. 2. — Le Receveur des Domaines à Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins à l'autorité Judiciaire. Il établira contradictoirement le Procès-verbal de remise de l'immeuble à l'Etat et procédera à toutes opérations consécutives telles que paiement du prix, congé à locataire et autres qui seront nécessaires.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 28 Février 1924

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 46. réglementant la déclaration de résidence au Togo français.

Le Gouverneur des Colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur.
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. — Tout Européen ou assimilé et indigène sera tenu dans les vingt-quatre heures qui suivront son arrivée sur le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France de faire une déclaration de résidence indiquant :

- 1° — Ses nom et prénoms, ceux de ses père et mère.
- 2° — Sa nationalité
- 3° — Le lieu et la date de naissance
- 4° — La durée approximative du séjour qu'il compte faire au Togo.
- 5° — Les localités où il désire se rendre successivement.
- 6° — Le lieu de son dernier domicile.
- 7° — Le lieu de sa dernière résidence.
- 8° — Sa profession et ses moyens d'existence.
- 9° — Le nom, l'âge et la nationalité de sa femme et de ses enfants mineurs, lorsque ceux-ci l'accompagneront.

Il devra obligatoirement produire, entre autres les pièces justificatives suivantes à l'appui de ses déclarations :

- a) Livret militaire, si c'est un Français.
- b) Passeport dont l'établissement par le pays d'origine ne devra pas remonter au delà d'une année et devra porter une photographie du titulaire, s'il s'agit d'un étranger Européen ou Indigène
- c) — Laissez-passer dûment établi par les autorités de la Colonie d'origine et n'ayant pas plus de trois mois de date si c'est un Indigène originaire d'une colonie française.

Si l'intéressé n'est pas porteur de ces pièces, les autorités désignées, à l'article 2 ci-après pourront avec l'approbation du Commissaire de la République lui accorder un délai qui ne pourra excéder trois mois pour se les procurer.

Un récépissé de sa déclaration lui sera délivré gratuitement.

Art. 2. — Les déclarations seront reçues et les récépissés délivrés par les Commandants de cercle.

Art. 3. — Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines disciplinaires s'il est Indigène et des peines de simple police s'il est Européen ou assimilé.

Art. 4. — Le Procureur de la République, les Commandants de cercle et tous officiers de police judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Février 1924

BONNECARRÈRE

PERSONNEL EUROPÉEN.

NOMINATIONS — TABLEAU D'AVANCEMENT — PROMOTIONS
TITULARISATION — PROLONGATION DE STAGE — SERVICE DÉTACHÉ
MUTATIONS — DÉMISSIONS — GRATIFICATIONS — CONGÉS — PASSAGES

NOMINATIONS

PAR DÉCRET, EN DATE DU 24 NOVEMBRE 1923

Sont nommés :

Juge suppléant au Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé (Togo), emploi créé, M. FORGUES, attaché au Parquet du Procureur général de l'Afrique Occidentale Française ;

Juge suppléant de la Justice de Paix à compétence étendue de Ouagadougou, emploi créé, M. HENRIC, attaché au Parquet du Procureur général de la même Colonie.

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A.O.F.
EN DATE DU 5 JANVIER 1924

M. POISSON Marcel, diplômé de l'École des hautes études commerciales, est nommé à l'emploi d'adjoint de 2^{me} classe des Services Civils, pour compter du 13 Novembre 1923, veille du jour de son embarquement à Bordeaux à destination de la Colonie.

EN DATE DU 7 JANVIER 1924

M. LEBRUN Eugène, est nommé commis de 4^{me} classe des Trésoreries de l'Afrique Occidentale Française, pour compter du jour de son embarquement à Lomé à destination de la Côte d'Ivoire, où il est affecté.

TABLEAU D'AVANCEMENT — PROMOTIONS

PERSONNEL DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A.O.F.
EN SERVICE DÉTACHÉ AU TOGO.

TABLEAU D'AVANCEMENT (1^{er} Semestre)

Services Civils

Pour l'emploi d'adjoint principal de 2^{me} classe :

M. LE BLOND Théodule

Pour l'emploi de commis de 2^{me} classe :

M. d'AZCONA Christian

Trésoreries

Pour l'emploi de Payeur de 1^{re} classe :

M. FOLQUET Louis, Payeur de 2^{me} classe

Chemins de fer EXPLOITATION

Pour le grade d'inspecteur principal :

M. LEGALL Pierre, inspecteur de 1^{re} classe

TRACTION

Pour le grade de chef de dépôt principal de 2^{me} classe :

M. TAMISIER Victor, chef de dépôt

Pour le grade de chef ouvrier de 1^{re} classe à 8.000 francs :

M. LE BORGNE François, chef ouvrier de 2^{me} classe

TRAVAUX PUBLICS

Pour le grade d'agent comptable principal de 3^{me} classe :

M. MALOUBIER René, agent comptable de 1^{re} classe

PROMOTIONS

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 1923
SONT PROMUS POUR COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1924 :

Services Civils

A l'emploi d'Adjoint principal de 2^{me} classe :

M. LE BLOND Théodule, Adjoint principal de 3^{me} classe

A l'emploi de Commis de 2^{me} classe :

M. d'AZCONA Christian, commis de 3^{me} classe

Trésoreries

A l'emploi de Payeur de 1^{re} classe :

M. FOLQUET Louis, payeur de 2^{me} classe

Chemins de fer

EXPLOITATION

Au grade d'inspecteur principal :

M. LEGALL Pierre, inspecteur de 1^{re} classe

TRACTION

Au grade de chef de dépôt principal de 2^{me} classe :

M. TAMISIER Victor, chef de dépôt

Au grade de chef ouvrier de 1^{re} classe à 8.000 francs :

M. LE BORGNE François, chef ouvrier de 2^{me} classe

TRAVAUX PUBLICS

Au grade d'agent comptable principal de 3^{me} classe :

M. MALOUBIER René, agent comptable de 1^{re} classe

PAR DÉCISION DU 21 FÉVRIER 1924

Est et demeure rapporté l'arrêté N° 148 du 30 Novembre 1923 portant promotion de M. REY à la 5^{ème} classe de son grade.

PAR ORDRE D'AVANCEMENT EN DATE DU 1^{er} JANVIER 1924

M. le Chef du Service des Douanes nomme à dater du premier Janvier 1924 M. REY Joseph né à Carcassonne le 19 Mars 1899 à l'emploi de préposé de 5^{ème} classe des Douanes à Lomé.

TITULARISATION

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

Est titularisé dans son emploi M. BAUGRAND Gaston Inspecteur de Police de 3^{ème} classe pour compter du 31 Décembre 1923.

PROLONGATION DE STAGE

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.
EN DATE DU 12 JANVIER 1924

M. FEYTIJ Fernand surveillant de 3^{ème} classe stagiaire du cadre commun des Travaux Publics, est soumis à une deuxième période de stage, à compter du 31 Décembre 1923, date à laquelle a pris fin sa période de stage réglementaire.

SERVICE DÉTACHÉ

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.
EN DATE DU 5 JANVIER 1924

M. POISSON Marcel, adjoint de 2^{ème} classe des Services Civils, est placé dans la position de service détaché pour une durée de cinq années, dans les conditions de l'article 59 de l'arrêté du 17 Mai 1922.

Cet agent est mis pendant cette période à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

MUTATIONS

M. COBE, ingénieur adjoint de 1^{ère} classe des Travaux d'Agriculture en Afrique Occidentale Française a été, par arrêté ministériel du 19 Novembre 1923, affecté au Togo.

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.
EN DATE DU 30 JANVIER 1924

Est rapporté l'arrêté du 9 Janvier 1924 plaçant hors cadre et mettant à la disposition de Monsieur le Commissaire de la République au Togo, M. ALEXANDRINE Étienne, Augustin, commis-greffier de 3^{ème} classe en service à Conakry.

M. DIOUF Jacques, commis-greffier de 4^{ème} classe en service à Grand-Bassam est placé hors cadre et mis à la disposition de M. le Commissaire de la République au Togo.

M. ALEXANDRINE Étienne, Augustin, commis-greffier de 3^{ème} classe en service à Conakry, est affecté au Tribunal de 4^{ème} Instance de Grand-Bassam.

NOMINATIONS

PAR DÉCISION DU 7 FÉVRIER 1924

M. COBE Raoul, Ingénieur-adjoint de 1^{ère} classe d'Agriculture est nommé Chef du Service d'Agriculture.

MM. MACARI Étienne, Ingénieur d'agriculture stagiaire et CHARPENTIER Henri, Conducteur de 3^{ème} classe des Travaux agricoles sont nommés Chefs de Secteur Agricole.

PAR DÉCISION DU 26 FÉVRIER 1924

M. LACAZE, receveur de 3^{ème} classe du cadre commun des P. T. T. de l'A. O. F. débarqué à Lomé le 8 Février 1924 est affecté à la Direction du Service à compter de cette date.

Il aura droit en cette qualité à une indemnité de 1.000 francs Par.

PAR DÉCISION DU 28 FÉVRIER 1924

M. BAUGRAND, Inspecteur de Police est nommé agent sanitaire Européen assermenté pour la ville de Lomé.

Il aura droit en cette qualité à l'indemnité annuelle de 600 francs prévue à l'arrêté du 28 Février 1924.

DÉMISSIONS

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.
EN DATE DU 23 JANVIER 1924

La démission de son emploi offerte par M. VEUILLET Camille, Dessinateur de 1^{ère} classe du cadre commun des Chemin de fer est acceptée pour compter du 1^{er} Février 1922 date d'entrée en vigueur du contrat intervenu entre le Commissaire de la République au Togo et M. VEUILLET.

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.
EN DATE DU 23 JANVIER 1924

La démission de son emploi offerte par M. LACOUR sous-chef de gare de 2^{ème} classe du cadre commun des Chemins de fer est acceptée pour compter du 5 Novembre 1923.

CONGÉS

PAR DÉCISION DU 6 FÉVRIER 1924

Un congé administratif de six mois pour en jouir en France est accordé à M. BARASCUD Émile, Commis de 4^{ème} classe des Secrétariats Généraux, qui compte 27 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot " Tchad ".

PAR DÉCISION DU 23 FÉVRIER 1924

Un congé administratif de six mois pour en jouir en France est accordé à M. MARTIN Alexandre, Payeur de 3^{me} classe des Trésoreries de l'A. O. F. qui compte 26 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur le paquebot " Tchad ".

PAR DÉCISION DU 28 FÉVRIER 1924

Un congé de trois mois pour examen est accordé à M. LUQUET Jean, Administrateur-adjoint de 2^{me} classe en service au Secrétariat Général, candidat au concours de l'Inspection des Colonies.

Un passage en 1^{re} classe (2^{me} catégorie) lui est en outre délivré sur le paquebot " Tchad ".

PAR DÉCISION DU 29 FÉVRIER 1924

Un congé administratif de six mois pour en jouir en France est accordé à M. MARTIN Francis Marie, Rédacteur principal de 2^{me} classe des P. T. T. du cadre commun de l'A. O. F. qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot " Tchad ".

PASSAGES

PAR DÉCISION DU 13 FÉVRIER 1924

Un passage de retour par anticipation en 1^{re} classe (2^{me} catégorie) est accordé à M^{me} TAMISIER femme d'un Chef de dépôt principal de 2^{me} classe du cadre commun des Chefs de mines de fer de l'A. O. F. en service détaché au Togo.

M^{me} TAMISIER est autorisée à s'embarquer à bord du paquebot " Europe ".

PAR DÉCISION DU 21 FÉVRIER 1924

Un passage de retour en première classe est accordé au Capitaine du Génie H. C. SABATIER sur le paquebot " Europe ".

PAR DÉCISION DU 23 FÉVRIER 1924

Un passage en 1^{re} classe (1^{re} catégorie B) de Lomé à Bordeaux est accordé à M. le professeur ARSANDAUX chargé de mission au Togo.

M. ARSANDAUX est autorisé à s'embarquer à bord du paquebot " Europe ".

PAR DÉCISION DU 28 FÉVRIER 1924

Un passage de retour en 1^{re} classe (2^{me} catégorie) de Lomé à Bordeaux est accordé à M. Rossi, Contrôleur de 2^{me} classe des Douanes remis à la disposition de son administration métropolitaine à la fin de la période de son détachement au Togo expirant le 26 Mars prochain.

M. Rossi est autorisé à s'embarquer à bord du paquebot " Tchad ".

PERSONNEL INDIGÈNE

CLASSEMENTS — NOMINATIONS — PROMOTIONS — MUTATION
PUNITIONS — SUSPENSION — LICENCIEMENT — RÉVOCATION
GRATIFICATIONS — GARDE INDIGÈNE

CLASSEMENT

PAR DÉCISION DU 6 FÉVRIER 1924

Le nommé GITARY Ferdinand commis auxiliaire au Secrétariat Général (Bureau des Finances) est versé dans le cadre des commis expéditionnaires en qualité de commis-expéditionnaire de 7^{ème} classe.

PAR DÉCISION DU 23 FÉVRIER 1924

Sont classés dans le cadre local des chemins de fer du Togo pour compter du 1^{er} Mars 1924 les ouvriers à solde journalière dont les noms suivent :

RUFFINO J. Paul	Ouvrier de 3 ^{ème} classe
SAINTE-ANNA Etienne	Ouvrier de 4 ^{ème} classe
MARCELLIN Hyacinthe	Ouvrier de 4 ^{ème} classe

NOMINATIONS

PAR DÉCISION DU 6 FÉVRIER 1924

Les nommés DIONDO Augustin et TCHIBOZO Jean sont nommés moniteurs stagiaires d'agriculture à compter du 10 Février 1924 et mis en cette qualité à la disposition du Chef du Service de l'Agriculture.

PAR DÉCISION DU 9 FÉVRIER 1924

Les nommés D'ALMEIDA Eugène et AVI Antoine sont nommés moniteurs d'Agriculture stagiaires pour compter du 15 Février 1924 et mis en cette qualité à la disposition du Chef du Service d'Agriculture.

PAR DÉCISION DE M. LE LIEUTENANT GOUVERNEUR DU DAHOMEY

EN DATE DU 18 FÉVRIER 1924

Le nommé MACONGO, surveillant de 5^{ème} classe du cadre local des Postes et Télégraphes du Dahomey détaché au Togo, est élevé à la 4^{ème} classe de son grade à compter du 1^{er} Janvier 1924.

PAR DÉCISION DU 21 FÉVRIER 1924

Le nommé Ernest MARTIN est agréé en qualité de Commis-Expéditionnaire stagiaire de 8^{ème} classe et mis à la disposition de M. le Chef du Secrétariat Général.

Les nommés ROBERT Louis et Kouassi ANTOINE sont nommés moniteurs agricoles stagiaires pour compter du 20 Février

1924 et mis en cette qualité à la disposition du Chef du Service d'Agriculture.

Le nommé **MENSAH Albert** est nommé planton de 10^{ème} classe stagiaire et mis en cette qualité à la disposition du Chef du Secrétariat Général.

PAR DÉCISION DU 23 FÉVRIER 1924

Le nommé **D'ALMEIDA** est nommé garde d'hygiène de 3^{ème} classe stagiaire et affecté en cette qualité à la Brigade de Lomé.

PAR DÉCISION DU 28 FÉVRIER 1924

Le nommé **Michel LAWSON** est nommé moniteur agricole stagiaire pour compte du 1^{er} Mars 1924 et mis en cette qualité à la disposition du Chef du Service d'Agriculture.

PROMOTIONS

PAR DÉCISION DU 29 FÉVRIER 1924

ARTICLE 1^{er}. — Est rapportée la décision n° 8 du 10 Janvier 1924 portant nomination d'instituteurs de 8^{ème} classe stagiaires.

ART. 2. — Sont promus instituteurs de 6^{ème} classe stagiaires les moniteurs de l'enseignement dont les noms suivent :

AMUSSON François	Moniteur de 3 ^{ème} classe	Lomé
AMOVIN Acakpo Benoit	„	„
N'DIAYE Boubakar	„	„
VIANOU Benjamin	„	„
Bocco Jean Alexandre	Moniteur de 1 ^{ère} classe	Anécho
Toccou Michel	Moniteur de 3 ^{ème} classe	Sokodé

qui ont satisfait aux épreuves du concours dont le programme a été fixé par arrêté du 16 Novembre 1922.

MUTATION

PAR DÉCISION DU 21 FÉVRIER 1924

JOHNSON Philippe, moniteur stagiaire à Lomé est nommé moniteur à l'École Régionale d'Atakpamé en remplacement du moniteur **EROUÉ**, précédemment nommé commis expéditionnaire.

PUNITIONS

PAR DÉCISION DU 23 FÉVRIER 1924

Le chauffeur stagiaire **SABA** du service de la Traction est puni de 8 jours de suspension de solde et licencié de son emploi pour négligence grave dans le service.

PAR DÉCISION DU 28 FÉVRIER 1924

Une punition de 15 jours de retenue de solde est infligée au facteur stagiaire **ANTHONY Charles** en service au Chemin de fer pour négligences graves dans son service.

SUSPENSION

PAR DÉCISION DU 28 FÉVRIER 1924

Est suspendu de ses fonctions à compter du 23 Février 1924 date de son incarcération, le nommé **Accou James** commis - expéditionnaire de 8^{ème} classe stagiaire du Service de Santé.

LICENCIEMENT

PAR DÉCISION DU 5 FÉVRIER 1924

Le nommé **MROBIROS**, Commis - Expéditionnaire de 8^{ème} classe stagiaire en service à Sausanné - Mango est licencié pour mauvaise manière de servir habituelle.

PAR DÉCISION DU 21 FÉVRIER 1924

Le facteur stagiaire des Chemins de fer, **Cosmos PIREIRO** est licencié de son emploi pour abandon de poste.

RÉVOCATIONS

PAR DÉCISION DU 7 FÉVRIER 1924

Les nommés **de SOUZA Ovidio François**, **BAJAVI Gabriel**, **AMOUSSOU Jean** et **WHANNOU Michel**, proposés indigènes des Douanes suspendus de leurs fonctions par décisions n° 400 et 445 sont révoqués de leurs fonctions à compter de leur condamnation par le tribunal correctionnel de Lomé pour vol et abus de confiance.

GARDE INDIGÈNE.

NOMINATIONS

PAR DÉCISION DU 6 FÉVRIER 1924

L'ex-caporal de tirailleurs sénégalais **BAKARY DIALO** est agréé en qualité de garde de cercle de 2^{ème} classe et affecté en cette qualité au peloton de Sokodé.

PERMISSION

PAR DÉCISION DU 23 FÉVRIER 1924

Une permission de 15 jours avec solde de présence est accordée au garde de cercle de 2^{ème} classe **KOMA**, en service au peloton d'Atakpamé.

PUNITIONS

PAR DÉCISION DU 6 FÉVRIER 1924

Une punition de quinze jours de prison avec retenue de solde est infligée aux nommés :

MAMADY SISSOKO, brigadier de garde de cercle

TOMBOT N° MI* 121 du peloton de Klouto pour négligences dans le service.

A l'expiration de sa punition, le garde de cercle TOMBOT sera révoqué pour manquements répétés dans l'exercice de ses fonctions.

PAR DÉCISION DU 25 FÉVRIER 1924

Une punition de 30 jours de prison avec retenue de solde est infligée au garde de 1ère classe MOUSSA MI* 183 pour négligences répétées dans son service.

LICENCIEMENT

PAR DÉCISION DU 11 FÉVRIER 1924

Le garde de cercle de 2ème classe BADJI matricule 82 en service à Anécho est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

Il aura droit à une indemnité de licenciement égale à deux mois de solde.

PAR DÉCISION DU 21 FÉVRIER 1924

SORY KONATE N° MI* 112 Adjudant de garde de cercle du Peloton de Sokodé et Mamadou N'DIAYE N° MI* 24 Adjudant de garde de cercle du peloton de Klouto sont licenciés pour inaptitude physique.

Une indemnité de licenciement de trois mois de solde est accordée à chacun des intéressés.

RÉVOCATION

PAR DÉCISION DU 7 FÉVRIER 1924

Le garde de cercle de 2ème classe OUELE n° MI* 137 du peloton de Lomé est révoqué de ses fonctions pour négligences graves et réitérées dans le service.

JUSTICE INDIGÈNE — INDIGÉNAT — ENSEIGNEMENT

SUBVENTIONS — SECOURS.

JUSTICE INDIGÈNE

PAR DÉCISION DU 21 FÉVRIER 1924

M. OLYMPIO OTTAVIANO, Commerçant membre indigène du Conseil d'Administration du Togo est désigné pour faire partie de la Commission de surveillance et de contrôle prévue à l'article 37 de l'arrêté du 16 Octobre 1923 réglementant le régime pénitentiaire du Territoire.

PAR DÉCISION DU 21 FÉVRIER 1924

Le nommé NANA, Chef de Mango, notable de statut non musulman est nommé assesseur titulaire du tribunal de cercle de Sansané-Mango en remplacement de TABI décédé;

INDIGÉNAT

PAR DÉCISION DU 21 FÉVRIER 1924

L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré aux administrateurs adjoints, aux commandants de cercle et à :

M. M. DURAIR Lieutenant d'infanterie Coloniale, Adjoint au Commandant de Cercle de Sokodé

BERNOIT Lieutenant d'infanterie Coloniale, Adjoint au Commandant de Cercle de Mango

PERCHA Adjoint principal hors classe des Services Civils, adjoint au Commandant de Cercle d'Anécho

GOUJON Commis de 1ère classe des Services Civils, adjoint au Commandant de Cercle de Klouto

Les punitions disciplinaires sont infligées par ces fonctionnaires, officiers ou agents, à charge par eux de les faire approuver par leur Commandant de Cercle.

ENSEIGNEMENT

PAR DÉCISION DU 28 FÉVRIER 1924

Les nommés AMOUZOU Richard et FRANZ William, originaires d'Agomé Glozou et d'Awewe (Cercle d'Anécho) et anciens Elèves de l'Ecole Régionale d'Anécho, sont admis en qualité d'élèves apprentis forgerons à l'Ecole Professionnelle de Sokodé.

SUBVENTIONS

PAR DÉCISION DU 2 FÉVRIER 1924

Une somme de Dix Mille francs (10.000 Francs) représentant la deuxième moitié de la subvention inscrite au budget de l'exercice 1923, sera payée pour le 2 semestre 1923, au Directeur de l'Ecole Professionnelle.

Une subvention de Cinq Cents francs (500 Frs) est accordée au "Club Littéraire et Artistique" à Lomé pour l'année 1924.

SECOURS

PAR DÉCISION DU 29 FÉVRIER 1924

Un secours de deux cents francs est attribué au nommé Chandjan de race caennaise, blessé accidentellement par un garde de cercle.

Cet indigène sera en outre rapatrié aux frais de l'Administration.

PARTIE NON OFFICIELLE.

Compte-rendu du voyage au Togo de

M. LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL de l'A. O. F.

M. le Gouverneur Général de l'A. O. F. se rendant du Dahomey à la Haute Volta était de passage à Lomé le 12 Février dernier. Le Commissaire de la République s'était rendu dans la matinée au-devant de lui jusqu'à Grand-Popo.

Arrivé à dix-huit heures dans la ville pavoisée pour la circonstance, M. CARON a été salué par les salves réglementaires d'artillerie, et les honneurs militaires lui ont été rendus par la compagnie du dépôt de la garde indigène.

Les fonctionnaires civils et militaires, les commerçants, les missionnaires et le Conseil des Notables du Cercle de Lomé lui ont été présentés par M. le Commissaire de la République.

A l'issue de cette cérémonie un dîner a été offert par la Chambre de Commerce au cours duquel des discours ont été prononcés. Dans la soirée une fête réunissait toute la population européenne au Cercle de l'Union Togolaise.

Dès le lendemain matin M. le Gouverneur Général accompagné de M. le Gouverneur BONNECARRÈRE, continuait son voyage sur Ouagadougou où il est arrivé le 15 Février.

Sur tout le parcours effectué dans le Territoire (Anécho, Atakpamé, Sokodé, Mango) M. le Gouverneur Général de l'A. O. F. a été l'objet de nombreuses manifestations de respect et de sympathie de la part des populations européenne et indigène.

CONCOURS AGRICOLES.

Des concours agricoles régionaux ont été organisés les 24, 30 et 31 Décembre à Lomé, Anécho et Klouto-Palimé.

Ces manifestations, les premières du genre dans le pays, (si l'on excepte le concours agricole organisé à Palimé en 1907 et auquel tout le Territoire avait été appelé à participer) ont obtenu tant à Lomé qu'à Anécho et Klouto-Palimé un remarquable succès. Grâce aux trains spéciaux et gratuits prévus, l'affluence a été considérable : plus de 5.000 visiteurs à Anécho et Lomé, plus de 8.000 à Palimé, tandis que le nombre des exposants a atteint 800 à Lomé 2.000 à Anécho et 3.000 à Palimé.

Installées sur la place ou l'avenue principale des trois centres précités, ces foires-expositions comprenaient les aménagements suivants s'étendant sur une surface d'un hectare environ.

1^{er} — Le stand des produits d'exportation, cultures vivrières et maraîchères, divisé de façon à réserver un compartiment particulier à chacune des principales productions locales.

2^e — Le stand des industries locales garni d'étagères ; les objets précieux, ivoire et bijoux d'or et d'argent étant présentés en vitrines portatives fermées.

3^e — Un parc à bestiaux, clôturé de façon rustique, pourvu d'abris pour les animaux et divisé en 4 compartiments réservés aux bovidés, porcins, ovidés et caprins.

4^e — Un basse-cour divisée en trois cases affectées aux poulets et pintades, oies et canards, dindons.

Toutes ces installations furent effectuées avec des matériaux du pays, bambous, feuilles de palmiers, branchages et paille sèche et conçues de façon assez heureuse pour permettre la commodité des opérations de sélection, de présentation et d'examen sans exclure un certain cachet d'élégance bien propre à rehausser l'éclat de la manifestation.

Plusieurs orchestres vinrent apporter leur concours à cette fête et des tam-tams indigènes ajoutèrent une note pittoresque à l'ensemble.

La veille du jour fixé pour l'ouverture du concours commencèrent les travaux de classement et de répartition des produits dans les différents stands. Les opérations longues et délicates furent heureusement facilitées grâce au concours des Européens et des Notables répartis entre des Commissions qui eurent chacune à examiner une catégorie de produits déterminée.

On a pu observer que chaque contrée avait donné dans les circonscriptions son effort particulier : coton, cacao, café, maïs, riz, manioc, ignames... etc. suivant la production dominante dans la région.

Les lots de coton particulièrement bien sélectionnés, les échantillons de riz aux beaux épis et aux grains bien remplis, les régimes de noix de palme à la pulpe épaisse et riche en matière grasse, les amandes et huile de palme de belle qualité, les spécimens remarquables de produits vivriers ont permis d'apprécier les intéressants résultats que des indigènes éclairés sont capables d'obtenir dans la culture et la sélection des différents produits.

La belle apparence des animaux présentés a été remarquée, les bovidés surtout étaient superbes donnant une indication précieuse du développement que pourrait prendre l'élevage dans ces pays : les moutons, par contre bien que de bonne taille étaient de condition médiocre résultant de l'insouciance de l'indigène qui ne se préoccupe pas de nourrir ces animaux obligés ainsi de se contenter de l'herbage assez maigre qui croît autour des villages.

Les produits de basse-cour étaient fort nombreux et l'on y distinguait des sujets de très grande taille dont le bel aspect fait présumer qu'il y aurait d'intéressants résultats à obtenir par un choix habile des reproducteurs et une sélection rigoureuse.

Le stand réservé aux industries locales, par le nombre des objets exposés, par leur fabrication soignée, le souci d'art que révélait leur ornementation, attestait l'ingéniosité et l'habileté des indigènes, même leur bon goût. Les tissus de fabrication indigène aux vigoureux coloris, aux dessins curieusement disposés offraient un assortiment des plus nombreux et des plus variés. De jolis meubles avec incrustation d'ivoire et d'ébène avaient été exposés par d'habiles menuisiers du pays. Les poteries en terre cuite étaient représentées par des objets usuels, nombreux et variés, petits fourneaux, jarres, plats, assiettes, en usage dans la région, soulignant l'activité très intéressante de cette petite industrie.

Il n'est pas sans intérêt enfin de signaler à Lomé l'exposition d'un indigène employé à la pharmacie de l'Hôpital qui a présenté toute une série de plantes médicinales indigènes, ainsi que des teintures, des extraits alcooliques, des savons préparés, des farines étuvées de bananes, d'arrowroot etc. ces derniers produits à encourager et répandre parmi la population, pour la nourriture des enfants auxquels ils conviennent spécialement.

Le montant des prix distribués a dépassé 11.000 Frs. à Lomé et Anécho et 13.000 Frs. à Klouto.

En conclusion les concours agricoles de Lomé, Anécho et Palimé ont répondu au but qu'ils visaient à atteindre en attestant la prospérité réelle du pays et la variété de ses productions, et surtout en faisant naître chez les indigènes un esprit d'émulation pratique qui les incitera à apporter plus de soin à l'entretien de leurs plantations, à la préparation et à la sélection de leurs produits.

En présence des excellents résultats obtenus dès la première année il est permis d'escompter que ces manifestations prendront plus d'importance et revêtiront plus d'intérêt encore dans les années qui vont suivre.

AVIS.

BUREAU DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES.

CONTROLE DES BOISSONS ALCOOLIQUES

Par décision du Commissaire de la République au Togo en date du 22 Février 1924, est autorisée dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France, et dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 Novembre 1922, l'importation de la boisson alcoolique ci-dessous désignée :

Peter Dawson "SPÉCIAL SCOTCH WHISKY"
de la Maison PETER DAWSON Ltd. de Glasgow (Angleterre)

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du Cercle de LOMÉ.

Suivant réquisition, n° 82, déposée le 1^{er} Février 1924 le Sieur GINOYRA César Aristide profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de liquidateur de la Firme Allemande séquestrée « Kulenkampff Alfred. H Knoop und Sohn Bremen » fonctions auxquelles il a été nommé par ordonnance de M. le Président du Tribunal de première instance de Lomé du 28 Juillet 1923 a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire sur lequel sont édifiées diverses constructions d'une contenance totale de sept ares douze centiares situé à Noepe, cercle de Lomé, borné au Nord par un bâtiment du Gouvernement, au Sud par la parcelle n° 8 à Attio-gbe, à l'Est par un terrain non immatriculé et à l'Ouest par la

route de Lomé Palimé; il a déclaré que ledit immeuble appartient à la firme séquestrée ci-dessus et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYRA.

au Livre foncier du Cercle d'ATAKPAMÉ

Suivant réquisition, n° 83, déposée le 1^{er} Février 1924 le Sieur GINOYRA César Aristide profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de liquidateur de la Firme Allemande séquestrée « Kulenkampff Alfred H. Knoop und Sohn Bremen » fonctions auxquelles il a été nommé par ordonnance de M. le Président du Tribunal de première instance de Lomé du 28 Juillet 1923 a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle d'Atakpamé d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière sur lequel sont édifiées diverses constructions d'une contenance totale de deux ares soixante six centiares situé à Atakpamé, cercle d'Atakpamé, borné au Nord par la rue de Lama, au Sud et l'Ouest par un terrain du village de Gnian Gnau et à l'Est par Doé; il a déclaré que ledit immeuble appartient à la firme séquestrée ci-dessus et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYRA.

au Livre foncier du Cercle d'ATAKPAMÉ

Suivant réquisition, n° 84, déposée le premier Février 1924 le Sieur GINOYRA César, Aristide, profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de liquidateur de la firme Allemande séquestrée « F. Oloff et C^o Filiale der Bremer Handels Gesellschaft » fonctions auxquelles il a été nommé par ordonnance de M. le Président du Tribunal de première instance de Lomé du 28 Juillet 1923 a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle d'Atakpamé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain au ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance totale de quinze ares quarante deux centiares situé à Atakpamé, cercle d'Atakpamé, borné au Nord par la parcelle 74 Boedeker et Mayer, au Sud par la parcelle 48 à Luther et Seyfert, à l'Est par le place du Marché et à l'Ouest par Ahanu; il a déclaré que ledit immeuble appartient à la firme séquestrée ci-dessus et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

au Livre foncier du Cercle de Lomé

Suivant réquisition, n° 85, déposée le 19 Février 1924 le Sieur Jacintho Aguiar profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire agissant en son nom personnel jouissant de ses droits civils selon le statut personnel indigène, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en une pièce de terre sur lequel il existe des constructions, d'une contenance totale de vingt huit ares soixante huit centiares situé à Lomé cercle de Lomé, borné au Nord par la voie ferrée Lomé Anécho, au Sud par la rue d'Anécho, à l'Ouest par une ruelle et à l'Est par Akakpo et Ashibi; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

au Livre foncier du Cercle de LOMÉ

Suivant réquisition, n° 86, déposée le 23 Février 1924 le Sieur GINOYER César, Aristide, profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de liquidateur de la firme allemande séquestrée: « Martin Paul Importation Exportation à Brème (Allemagne) » fonctions auxquelles il a été nommé par ordonnance de M. le Président du Tribunal de première instance de Lomé du 28 Juillet 1923 a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire sur lequel sont édifiées diverses constructions à usage de factorerie d'une contenance totale de vingt neuf ares soixante quinze centiares situé à Lomé cercle de Lomé, connu sous le nom ancienne Poste et borné au Nord par la rue du commerce, au Sud par la route d'Anécho à l'Est par la rue de la Poste et à l'Ouest par la firme séquestrée D. T. G. il a déclaré que ledit immeuble appartient à la firme séquestrée ci-dessus et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

au Livre foncier du Cercle de LOMÉ

Suivant réquisition, n° 87, déposée le 23 Février 1924 le Sieur GINOYER César Aristide profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en liquidateur de la firme Allemande séquestrée « C. Goedelt » fonctions auxquelles il été nommé par ordonnance de M. le Président du Tribunal de première instance de Lomé du 12 Septembre 1923 a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, consistant en un droit de construire sur un terrain ayant la forme d'un quadrilatère, appartenant au nommé William Toffah d'une contenance totale de trente quatre ares quatre vingt dix centiares situé à Lomé, cercle de Lomé, borné au Nord par la rue du commerce, au Sud par la route d'Anécho, à l'Est par Akolataé et à l'Ouest par la rue de la Gare; il a déclaré que ledit immeuble appartient à la firme séquestrée ci-dessus et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

au Livre foncier du Cercle de Lomé

Suivant réquisition, n° 88, déposée le 23 Février 1924 le Sieur FRANCE A. AJAYON profession de Caissier de Banque, demeurant et domicilié à Quittah (Gold Coast) propriétaire agissant en son nom personnel jouissant de ses droits civils selon le statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en une pièce de terre inculte, d'une contenance totale de environ six ares situé à Lomé, cercle de Lomé, borné au Nord par la rue du Colonel Maroix au Sud par Augustino de Souza, à l'Est et à l'Ouest par Antony il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

au Livre foncier du Cercle de LOMÉ

Suivant réquisition, n° 89, déposée le 23 Février 1924 le Sieur Gabriel Modjaka Adjayon Sopolie profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Agbelvuhé, propriétaire agissant en son nom personnel jouissant de ses droits civils

selon le statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Lomé d'un immeuble urbain, bâti consistant en une pièce de terre sur laquelle il existe des constructions d'une contenance totale de Sept ares deux centiares situé à Lomé, cercle de Lomé borné au Nord par Hahokoué, au Sud par la rue de Champagne, à l'Est par Malouhon et Kpodo et à l'Ouest par une ruelle; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER

au Livre foncier du Cercle de LOMÉ.

Suivant réquisition, n° 90, déposée le 28 Février 1924 le Sieur Georges Kitty Kudoyor profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Anécho, propriétaire agissant en son nom personnel jouissant de ses droits civils selon le statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en une pièce de terre sur laquelle il existe des constructions, d'une contenance totale de trois ares vingt sept centiares situé à Lomé, cercle de Lomé, borné au Nord par Agbohundji, au Sud par la ligne Lomé Anécho à l'Est par F. Komlan et à l'Ouest par William; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels;

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

au Livre foncier du Cercle de LOMÉ

Suivant réquisition, n° 91, déposée le 28 Février 1924 le Sieur GINOYER César Aristide profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de liquidateur de la firme Allemande séquestrée « C. Goedelt » fonctions auxquelles il a été nommé par ordonnance de M. le Président du Tribunal de première instance de Lomé du 12 Septembre 1924 a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère sur lequel sont édifiées une boutique en briques et deux baraques d'une contenance totale de neuf ares soixante centiares situé à Lomé, cercle de Lomé borné au Nord par Fowson, au Sud par la rue du Marché, à l'Est par Nazar et à l'Ouest par la rue Thiers; il a déclaré que ledit immeuble appartient à la firme séquestrée ci-dessus et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels;

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER

au Livre foncier du Cercle de LOMÉ

Suivant réquisition, n° 92, déposée le 28 Février 1924 le Sieur GINOYER César Aristide profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de liquidateur de la firme Allemande séquestrée « C. Goedelt » fonctions auxquelles il a été nommé par ordonnance de M. le Président du Tribunal de première instance de Lomé du 12 Septembre 1923 a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère sur lequel est édifiée une boutique en tôles ondulées d'une contenance totale de vingt cinq ares situé à Lomé, cercle de Lomé, borné au Nord par la rue du Sous-Lieutenant Guillemard, à l'Ouest par une rue non dénommée, au Sud par Koudjo et à l'Est par la rue d'Amutivé; il a déclaré que ledit immeuble appartient à la firme séquestrée ci-dessus et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels;

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER

au Livre foncier du Cercle de LOMÉ

Suivant réquisition, n° 93, déposée le 28 Février 1924 le Sieur GINOYER César Aristide, profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de liquidateur de la firme Allemande séquestrée « C. Goedelt » fonctions auxquelles il a été nommé par ordonnance de M. le Président du Tribunal de première instance de Lomé du 12 Septembre 1924 a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti consistant en un terrain nu de forme rectangulaire d'une contenance totale de quatre ares quatre vingt centiares situé à Lomé, cercle de Lomé borné au Nord par l'Avenue des Alliés, au Sud par la parcelle 76, à l'Est par la parcelle 78 (propriétaire inconnu) et à l'Ouest par la rue Thiers; il a déclaré que ledit immeuble appartient à la firme séquestrée ci-dessus et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels;

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Lomé.

fichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

au Livre foncier du Cercle de LOMÉ

Suivant réquisition, n° 94, déposée le 28 Février 1924 le Sieur GINOYER, César, Aristide profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de liquidateur de la firme Allemande séquestrée : « F. Oloffte et C^e-filiale der Bremer Kolonial Handelsgesellschaft » fonctions auxquelles il a été nommé par ordonnance de M. le Président du Tribunal de première instance de Lomé du 28 Juillet 1923 a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire comportant une grande maison d'habitation avec ses dépendances d'une contenance totale de dix ares vingt trois centiares situé à Lomé, cercle de Lomé, borné au Nord par Felicio de Souza, au Sud par la rue du Commerce, à l'Ouest par la Bremer Missiou et à l'Est par Jonas Quist ; il a déclaré que ledit immeuble appartient à la firme séquestrée ci-dessus et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels, ou éventuels :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière

GINOYER

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de Lomé

AVS DE BORNAGE

Le mardi quinze Avril mil neuf cent vingt quatre à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, cercle d'Atakpamé consistant en un terrain de forme irrégulière comportant deux constructions d'une contenance de cinq ares quatre vingt huit centiares, borné au Nord par la rue d'Anago, au Sud par Sake, à l'Est par Belo Orho et à l'Ouest par Amavi Soka dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Tom Doteh Agbodji suivant réquisition du 10 Novembre 1924, n° 53.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER

Le mardi quinze Avril mil neuf cent vingt quatre à quinze heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, cercle d'Atakpamé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère sur lequel est édiée une maison en terre de barre d'une contenance de un are quatre vingt cinq centiares, borné au Nord et à l'Ouest par Nukpabo, à l'Est par Nyonator et à l'Ouest par la rue du Marché dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Oeloo Jakson suivant réquisition du 29 Décembre 1923, n° 63.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière

GINOYER.

Le mardi quinze Avril mil neuf cent vingt quatre à seize heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, cercle d'Atakpamé consistant en un terrain nu de forme irrégulière d'une contenance de quatre ares deux centiares borné au Nord par la rue d'Anago, au Sud par Coisole, à l'Est par Oepe et à l'Ouest par la rue de l'Eglise et par Galati dont l'immatriculation a été demandée par les dames Abadji Oepe et Abadji Catonn suivant réquisition du 19 Décembre 1923, n° 58.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière

GINOYER.

Le mercredi seize Avril mil neuf cent vingt quatre à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, cercle d'Atakpamé consistant en un terrain nu de forme irrégulière d'une contenance de trois ares quatre vingt huit centiares, borné au Nord par la rue d'Anago et Belo Adeoshi, au Sud par Coco, à l'Est par Atsn et à l'Ouest par Catonn dont l'immatriculation a été demandée par les dames Abadji Oepe et Abadji Catonn suivant réquisition du 19 Décembre 1923, n° 59.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

Le mercredi seize Avril mil neuf cent vingt quatre à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, cercle d'Atakpamé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère comportant diverses constructions d'une contenance de douze ares dix neuf centiares, borné au Nord par Bedjon, au Sud par la

rue du Marché, à l'Est par Mébiribi et à l'Ouest par Luther le Seyfert dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Tamakloé Albert suivant réquisition du 23 Janvier 1924, n° 74.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

Le mercredi seize Avril mil neuf cent vingt quatre à seize heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, cercle d'Atakpamé consistant en un terrain de forme irrégulière comportant trois petites maison en chaume d'une contenance de deux ares soixante dix huit centiares, borné au Nord par Tohé et Natiémi, au Sud par Sisa Kindé, à l'Est par la rue du Marché et à l'Ouest par Tété dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mensah Adjamba suivant réquisition du 23 Janvier 1924, n° 76.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

Le Vendredi vingt huit Mars mil neuf cent vingt quatre à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Adjido, cercle d'Anécho consistant en un terrain ayant la forme d'un carré comportant diverses constructions d'une contenance de neuf ares, borné au Nord par une rue non dénommée, au Sud par Kokoé Harbordji, à l'Est par Wilson et à l'Ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Kemide Hans suivant réquisition du 10 Novembre 1923, n° 54.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

Territoire du Togo.

Placé sous le Mandat de la France.

REQUETE

aux fins de LIQUIDATION DE BIENS faisant l'objet d'une mesure de SEQUESTRE DE GUERRE

(Décret du 11 Août 1920 article 5.)

PROPRIÉTAIRE des BIENS, DROITS ET INTERETS visés dans la requête	NATURE DES BIENS VISÉS DANS LA REQUETE	SITUATION DES BIENS	MAGISTRAT SAISI DE LA REQUETE
Deutsche West - Afrika- nische Handelsgesell- schaft	Immeubles Meubles Créances Espèces	Lomé (Togo) Anécho (Togo) et autres lieux	President du Tribunal de Lomé

*Pour extrait conforme,
Le Procureur de la République,
de COSTON*

Territoire du Togo.
Placé sous le Mandat de la France.

ORDONNANCE DE LIQUIDATION

DE BIEN PRIVÉS FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE DE SEQUESTRE DE GUERRE

SEQUESTRE

(Décret du 11 Août 1920, article 8)

PROPRIÉTAIRE des BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS à liquider	NATURE DES BIENS	SITUATION DES BIENS	MAGISTRAT ayant rendu L'ORDONNANCE	DATE de L'ORDONNANCE
No. 18 Bremer Factorel	Immeubles Créances Espèces	Lomé et autres lieux (Togo)	Président du Tribunal Civil de Lomé	3 Novembre 1923.
» 19 Boedecker & Meyer	Immeubles Meubles Créances Espèces	— do —	— do —	— do —
» 20 Schleinitz Arthur	Meubles Espèces	Aného (Togo)	— do —	6 Février 1924.
» 21 Handels Firmen Togos	Créance	Lomé (Togo)	— do —	— do —
» 22 Hotel Aktiengesell- schaft	Créance	— do —	— do —	— do —
» 23 Roth's Kreuz (Croix Rouge)	Créance Espèces	— do —	— do —	— do —
» 24 Verein der Togo Kaufleute	Créance	— do —	— do —	— do —
» 28 O. Staudenmayer	Espèces Créance	— do —	— do —	— do —
» 42 Pfähler	Espèces Créance	— do —	— do —	— do —
» 55 Dr. Schotellus	Espèces Créance	— do —	— do —	— do —
» 58 F. Burbulla	Espèces Créance	— do —	— do —	— do —
» 59 B. Winckler	Espèces Créance	— do —	— do —	— do —
» 60 A. Volk	Espèces Créance	— do —	— do —	— do —
» 61 Woeckel	Espèces Créance	— do —	— do —	— do —
» 86 Dr. Schmidt	Espèces Meubles Créance	— do —	— do —	— do —
» 90 Sporleder	Espèces Créance	— do —	— do —	— do —
» 122 Schoenharl	Créances	— do —	— do —	— do —
» 123 Richers	Meubles	— do —	— do —	— do —
» 124 Heck	Espèces Meubles	— do —	— do —	— do —
» 127 Dustert	Meubles Créances	— do —	— do —	— do —
» 128 Dr. Hermann	Espèces Réquisitions	— do —	— do —	— do —

PROPRIÉTAIRE des BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS à liquider	NATURE DES BIENS	SITUATION DES BIENS	MAGISTRAT ayant rendu L'ORDONNANCE	DATE de L'ORDONNANCE
No. 129 Dr. Sunder	Espèces Meubles Créances	Lomé (Togo)	Président du Tribunal Civil de Lomé	6 Février
» 130 Stauge	Espèces Créances Meubles	— do —	— do —	— do —
» 136 Propriétaires Inconnus	Espèces Meubles	Togo	— do —	— do —
» 137 Deutschesudame- rikanischetelegra- phengesellschaft.	Immeuble Meubles Espèces	Lomé (Togo)	— do —	19 Février

Liquidateur: *M. GINOYER,*
Receveur de l'Enregistrement
LOMÉ

Pour extrait conforme:
Le Procureur de la République.
de C O S T O N

LA MARQUE FRANÇAISE
LA MOINS CHÈRE DES
MONTRES DE PRÉCISION

LIP

Chronomètres, Chronographes. Montres extra-plates

Bracelets-Montres pour Hommes et Dames
en platine, or, plaque or, argent, nickel et acier.

8 Grands Prix, Hors Concours aux Expositions
200 Médailles d'or et 1ers Prix de Réglage à l'Observatoire

Demander le Catalogue illustré, envoyé gratis et franco
à **M. Henri BLANCHET**, Dépositaire
à **PARIS, 1, Rue Auber** (à côté de l'Opéra)

AVIS.

La Compagnie Africaine d'Entreprises (Société Anonyme au Capital de 4.000.000 de Francs) a l'honneur de porter à la connaissance de sa clientèle éventuelle qu'elle se chargerait de l'étude et de l'exécution de tous travaux au Togo.

S'adresser à l'Agence du DAHOMBY, à COTONOU.

AVIS

PRIX d'Abonnement { **LOMÉ** un an 17 fr.
par Poste un an 20 fr.

PRIX du Numéro : 1f.25 { **LOMÉ** (livré à la maison) 1fr.45 }
par Poste 1fr.75 } Changement d'adresse 1 franc.

PRIX des Annonces { La ligne de 90^{mm}. 0fr.50
Une demi page (ou prenant l'espace d'une demi page) 25 fr.
Une page entière 40 fr.

Une réduction est faite pour les annonces imprimées plusieurs fois.

Adresser ce qui concerne la rédaction à **M. le Directeur de l'Imprimerie, École professionnelle, Lomé.**

Les abonnements et les ordres de publicité sont reçus à la **Direction, École professionnelle, Lomé.**

ETAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé

Pendant le mois de Février 1924

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
24/25 Port de Marseille Douala - Bordeaux	Français	1. Févr.	2. Févr.	2.806	35	T 0,355	T 456,628
25/24 New Brooklyn Accra - Mosamedes	Anglais	2. do.	2. do.	4.039	49	18,859	néant
26 - St. Firmin Accra - Cotonou	Français	3. do.	3. do.	2.661	37	70,681	néant
27 - Benue Cotonou - Hall	Anglais	3. do.	3. do.	1.951	46	néant	169,307
28 - Patani Accra - Sapélé	— do —	5. do.	5. do.	2.173	46	36,711	néant
29/30 Adrar Cotonou - Havre	Français	6. do.	6. do.	3.544	49	néant	264,362
30/29 Sir George Seccondee - Lagos	Anglais	6. do.	6. do.	732	50	3,751	1,345
31 - West Africa Dakar - Grand-Bassam	Américain	7. do.	7. do.	1.617	37	2,578	néant
32 - Europe Grand - Bassam - Matadi	Français	8. do.	8. do.	2.896	123	0,208	1,333
33 - Baoué Grand - Bassam - Cotonou	— do —	9. do.	9. do.	3.538	51	108,972	néant
34 - Forla Grand-Bassam Cotonou	— do —	10. do.	10. do.	2.637	65	158,972	néant
35 - Yselstroom Quittah - Lagos	Hollandais	11. do.	11. do.	1.552	30	67,138	néant
36/37 Cathlamet Lagos - New York	Américain	12. do.	13. do.	3.635	39	néant	Anécho 61,992 Lomé 299,921
37/36 Sir George Lagos - Seccondee	Anglais	13. do.	13. do.	732	50	0,927	21,772
38 - Bompata Opobo - Liverpool	— do —	18. do.	18. do.	3.352	50	néant	56,037
39 - Ebani Accra - Opobo	— do —	19. do.	19. do.	2.963	59	79,153	0,180
40 - Sapélé Quittah - Sapélé	— do —	19. do.	19. do.	2.899	37	29,372	néant
41 - Forla Cotonou - Marseille	Français	21. do.	21. do.	2.637	66	0,722	277,986
42 - Sir George Quittah - Lagos	Anglais	22. do.	22. do.	732	49	2,583	néant
43 - Alsace II' Assinie - Cotonou	Français	23. do.	23. do.	3.408	45	29,160	0,030
44/45 Albeiro Anécho - Hambourg	Hollandais	24. do.	24. do.	2.690	39	néant	Anécho 190,647 Lomé 163,573
45/44 Hermes Accra - Port Harcourt	— do —	24. do.	24. do.	1.670	37	38,517	néant
46/47 Patani Grand Popo - Hull	Anglais	26. do.	27. do.	2.173	46	néant	273,289
47/46 Europe Cotonou - Bordeaux	Français	26. do.	26. do.	2.896	123	0,126	0,670
48 - West Humhaw New York - Matadi	Américain	27. do.	28. do.	3.385	41	176,470	néant
49 - Sir George Lagos - Seccondee	Anglais	28. do.	29. do.	732	50	20,000	16,576